
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le personnel des administrations parisiennes**
- ▶ **Le régime indemnitaire des cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement**

CIG petite couronne



n°5 - mai 2006



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Le personnel des administrations parisiennes**

Statut au quotidien

- 24 **Le régime indemnitaire des cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement**

Actualité documentaire

Références

- 27 **Textes**
32 **Chronique de jurisprudence**
37 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 41 **Jurisprudence**

Le personnel des administrations parisiennes

Rattaché à la fonction publique territoriale, le personnel parisien est régi par un dispositif statutaire original et complexe qui combine des règles de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat.

Aux termes de l'article L. 2511-1 du CGCT la ville de Paris est régie par les règles de droit commun applicables aux communes, sous réserve des dispositions spécifiques qui lui sont propres. La ville de Paris dispose ainsi d'un statut dérogatoire consacré par la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982¹, dite loi P.L.M., dont la majeure partie des dispositions est aujourd'hui codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a notamment créé les mairies d'arrondissement.

Plusieurs éléments institutionnels caractérisent ce statut dérogatoire. Tout d'abord, le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités distinctes : la commune et le département de Paris. Sous la présidence du maire de Paris, c'est une même assemblée, le Conseil de Paris qui, siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général, règle par ses délibérations les affaires de ces deux collectivités.

Cette structure est complétée, à l'échelon de l'arrondissement, par un conseil d'arrondissement doté d'un organe exécutif, le maire d'arrondissement, qui dispose de prérogatives propres énoncées notamment par les articles L. 2511-26 et suivants du CGCT.

Le pouvoir de police est partagé entre le préfet de police, qui détient l'essentiel du pouvoir de droit commun en matière de police municipale par application des articles L. 2512-13 et suivants du CGCT, et le maire de Paris qui est notamment chargé de la conservation des dépendances domaniales, de la réglementation de la circulation et du stationnement. Le préfet de police est l'organe exécutif des délibérations du Conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement, prises en matière de police municipale. Pour l'exercice de ses attributions, des agents de la ville de Paris affectés dans un service de police sont placés sous son autorité.

Au regard de ces spécificités, les personnels des administrations parisiennes connaissent un cadre juridique particulier au sein de la fonction publique. En termes quantitatifs, en 2003 les effectifs de la collectivité parisienne atteignaient 41 207 titulaires et 5 114 agents contractuels, se répartissant

¹ Loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

à raison de 36 % de personnels ouvriers, 32 % de personnels spécialisés, 20 % de personnels administratifs, 7 % de personnels techniques, 3 % de personnels de service, et enfin 2 % de personnels hospitaliers. Les agents de catégorie C constituent les 3/4 de ces effectifs².

Le présent dossier s'attachera à présenter les principaux aspects du cadre juridique des personnels de la ville de Paris. Il abordera les principes qui régissent les statuts des agents parisiens, les instances de participation de cette collectivité, puis l'organisation des carrières des personnels. Seront enfin examinées les hypothèses de recours aux agents non titulaires de droit public.

Un dispositif statutaire spécifique

Les personnels des administrations parisiennes sont régis par un dispositif relativement complexe qui combine à la fois le statut de la fonction publique territoriale et celui de la fonction publique de l'Etat. Cette architecture s'accompagne de règles d'adaptation visant à améliorer la lisibilité des textes.

Le rattachement des fonctionnaires des administrations parisiennes à la FPT

L'article 118-I de la loi du 26 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose le principe selon lequel « *les personnels de [la commune et du département de Paris ainsi que leurs établissements] sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'État, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi* ».

Le dispositif statutaire annoncé par la loi est fixé par le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, dénomination qui, selon l'article 2 du décret, recouvre les agents des administrations de la commune de Paris, du département de Paris et de leurs établissements publics administratifs, comme par exemple le Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP), les caisses des écoles et le Crédit municipal de Paris, ainsi que les personnels de leurs établissements industriels et commerciaux soumis à un régime de droit public.

Le statut établi par ce décret est constitué d'une part des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 précitée, d'autre part de règles relevant de la loi du 11 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et enfin de dispositions propres aux administrations parisiennes. A l'égard des lois statutaires, la formulation respective des articles 4 et 22 du décret exprime une prédominance des règles territoriales sur celles de l'Etat qui peut être résumée comme suit : en principe, les personnels parisiens sont régis par la loi du 26 janvier 1984, sous réserve des dérogations et des adaptations qu'il prévoit. A l'inverse, la loi du 11 janvier 1984 n'est pas applicable aux agents concernés, à l'exception de certains articles limitativement énumérés.

La loi du 26 janvier 1984 est applicable aux personnels parisiens, sous réserve de dérogations. En revanche, la loi du 11 janvier 1984 ne leur est pas applicable, à l'exception de certains articles

A ce morcellement des règles statutaires, le décret du 24 mai 1994 ajoute la prescription d'une date de rédaction qui fige à une date déterminée le droit positif applicable. Ainsi, dans sa version actuellement en vigueur, c'est la version consolidée au 1^{er} juin 2001 de la loi du 26 janvier 1984 et de la loi du 11 janvier 1984 qui régit les personnels des administrations parisiennes.

La logique d'un tel mécanisme a été explicitée dans la note de présentation de la direction générale des collectivités locales (DGCL) accompagnant le projet de décret qui a modifié en dernier lieu le décret du 24 mai 1994³. Dans ce document, elle indiquait que le décret statutaire « *énumère notamment les dispositions législatives régissant la fonction publique territoriale ou la fonction publique de l'Etat qui sont rendues applicables aux personnels [des administrations parisiennes] en indiquant la date à laquelle la rédaction de ces textes législatifs doit être appréciée. Ce système nécessite la modification périodique du décret afin d'introduire une date plus récente de lecture de la loi ; cette mise à jour permet, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur des administrations parisiennes, d'apprécier les conséquences à tirer des différentes réformes introduites par le législateur* ».

Or, un différé d'actualisation relativement marqué est aujourd'hui à relever puisque, pour s'en tenir à la seule loi du 26 janvier 1984, celle-ci a été modifiée dix-huit fois entre le 1^{er} juin 2001 et le 19 avril 2006 sans qu'une nouvelle date d'actualisation soit insérée dans le décret du 24 mai 1994. En principe, les modifications apportées aux dispositions de référence de la fonction publique territoriale pendant cette période intermédiaire ne sont donc pas applicables aux agents des administrations parisiennes.

² Ces statistiques sont disponibles sur le site Internet de la Mairie de Paris.

³ Il s'agit du décret n°2003-96 du 5 février 2003.

S'agissant des dispositions réglementaires d'application des articles législatifs concernés, le décret adopte une formulation d'interprétation malaisée. Pour prendre l'exemple du statut territorial, il résulte de l'article 4 du décret que les dispositions réglementaires prises pour l'application des dispositions des articles de la loi du 26 janvier 1984 déclarés applicables aux agents parisiens sont applicables à ces personnels, sous la même condition de date. Toutes les modifications apportées à ces dispositions postérieurement au 1^{er} juin 2001 sont déclarées de plein droit applicables, sauf dispositions contraires expressément prévues par le décret du 24 mai 1994 (voir encadré ci-dessous). En conséquence, les normes réglementaires introduites dans les articles concernés qui ne se rattachent pas à la mise en œuvre de dispositions législatives statutaires en vigueur au 1^{er} juin 2001, ne sont pas applicables aux fonctionnaires de la ville et du département de Paris.

Article 4 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994

« La loi du 26 janvier 1984 susvisée est applicable aux personnels des administrations parisiennes dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juin 2001, sous réserve des dérogations prévues ci-dessous.

« Sont également applicables, dans les mêmes conditions, à ces personnels les dispositions des décrets pris pour l'application de ceux des articles de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui leur sont applicables en vertu du présent décret.

« Sauf disposition contraire, toute modification d'une disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable de plein droit à ces personnels. »

Les modalités d'adaptation des textes statutaires

Au regard de la loi du 26 janvier 1984, le cadre statutaire des personnels parisiens s'écarte de celui des fonctionnaires territoriaux en vertu des exclusions énumérées par l'article 6 du décret du 24 mai 1994. Ainsi, cet article déclare inapplicables à ces personnels les articles du statut de la fonction publique territoriale relatifs :

- à l'appartenance des fonctionnaires à des cadres d'emplois ;
- à l'établissement des statuts particuliers par décret en Conseil d'Etat ;
- à la vocation des fonctionnaires relevant de la loi du 26 janvier 1984 à occuper les emplois de la fonction publique territoriale ;
- à certains organes de concertation et de gestion des fonctionnaires territoriaux (Conseil supérieur de la fonction

publique territoriale (CSFPT), Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et centres de gestion). On rappellera qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 26 janvier 1984 la commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent par eux-mêmes l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels ;

- aux modalités de création des commissions administratives paritaires et à l'organisation des élections dans ces instances et dans les comités techniques paritaires ;
- à la publicité des vacances et création d'emplois et aux modalités de nomination sur ces emplois ;
- aux modalités de détermination du nombre de postes ouverts aux concours ;
- au principe des listes d'aptitude établies après concours ;
- à la nomination en qualité d'élève du CNFPT ;
- aux emplois fonctionnels de direction des articles 53 et 47 de la loi statutaire ;
- au prononcé de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale ;
- au maintien en surnombre budgétaire et à la prise en charge du fonctionnaire par l'instance de gestion à défaut de réintégration, faute d'emploi vacant, au terme d'un détachement ou d'une disponibilité ;
- au congé spécial des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel. Pour la collectivité parisienne ces règles sont réaménagées par une réécriture de l'article 89 de la loi ;
- à l'exercice du droit syndical ;
- au recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents à temps non complet ;
- à la définition par décret des modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet ainsi que leur effectif maximal.

S'agissant des emprunts au statut de la fonction publique de l'Etat, l'article 22 du décret du 24 mai 1994 déclare applicables aux fonctionnaires des administrations parisiennes les textes de la loi du 11 janvier 1984 relatifs :

- à la création d'une commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaires ainsi que les règles d'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants de l'administration ;
- à l'organisation des concours et l'établissement d'une liste de lauréats par ordre de mérite ;
- aux modalités de publication des décisions relatives à la carrière ;
- à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

De plus, les articles 5 et 25 du décret du 24 mai 1994 fixent des règles de modification de terminologie afin de concilier

les textes relatifs à la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique de l'Etat de forme législative et réglementaire avec la situation particulière des administrations parisiennes. Ces conventions sont présentées dans l'encadré suivant.

Normes de substitution des termes

• dans les textes de la fonction publique territoriale :

autorité territoriale est remplacé par : *chef de l'administration parisienne concernée*

fonctionnaires territoriaux est remplacé par : *fonctionnaires des administrations parisiennes*

cadre d'emplois est remplacé par : *corps*

grade est remplacé par : *groupe hiérarchique*

catégorie est remplacée par : *corps de catégorie*

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est remplacé par : *Conseil supérieur des administrations parisiennes*

• dans les textes de la fonction publique de l'Etat :

ministère et *ministre* sont remplacés par : *administration parisienne concernée* et *chef de l'administration parisienne concernée*

Journal officiel de la République française est remplacé par : *Bulletin officiel de l'administration parisienne*

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est remplacé par : *Conseil supérieur des administrations parisiennes*

arrêté du Premier ministre et du ministre intéressé est remplacé par : *décision du chef de l'administration parisienne concernée*

un organisme dénommé Conseil supérieur des administrations parisiennes (CSAP), qui fait l'objet de dispositions propres fixées par son chapitre IV. Comme le CSFPT, il assure une fonction consultative sur les projets de textes intéressant les administrations parisiennes. A la différence de ce dernier, il constitue aussi une instance de recours en matière disciplinaire, comme l'était le CSFPT initial et comme l'est le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

L'organisation du CSAP

Selon l'article 39 du décret du 24 mai 1994, le CSAP est un organe consultatif qui comporte deux sections comptant chacune vingt deux membres titulaires. La première section comprend onze représentants des personnels parisiens désignés par le maire de Paris, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, et dix conseillers de Paris désignés par l'exécutif parisien. La présidence de cette section revient au maire de Paris, ou son représentant, membre du conseil de Paris.

Une disposition transversale figurant à l'article 3 du décret ouvre au maire de Paris une grande latitude quant au choix de son représentant dans les instances de participation puisqu'il énonce que lorsqu'une disposition de ce décret prévoit la désignation de représentants de l'administration, l'autorité compétente peut désigner soit des membres de l'organe délibérant de l'administration parisienne concernée, soit des agents de cette administration.

Les organes de participation des administrations parisiennes

Le droit à participation des agents de la ville de Paris s'exerce par le biais d'un organe spécifique, le Conseil supérieur des administrations parisiennes, et comme dans les trois fonctions publiques au sein des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires.

Le Conseil supérieur des administrations parisiennes

Le décret du 24 mai 1994 exclut les administrations parisiennes du champ d'application du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Il lui substitue

La seconde section du CSAP se compose de onze représentants des personnels communaux de la préfecture de police, désignés par le préfet de police sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, de cinq conseillers de Paris désignés par le maire et de cinq représentants du préfet de police. Ce dernier ou son représentant assure la présidence de cette section.

Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales sont répartis au prorata du nombre de voix obtenues par chaque organisation aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Le mandat des membres du CSAP est de trois ans, renouvelable sans limitation. Deux suppléants sont désignés pour chaque titulaire, suivant la même procédure.

Les modalités de fonctionnement du CSAP, ainsi que les conditions dans lesquelles il arrête son règlement intérieur, sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

Chaque section du CSAP peut constituer une ou plusieurs commissions spécialisées dans un domaine précis. Ces commissions sont composées en nombre égal de représentants des administrations parisiennes ou de la préfecture de police et de représentants des organisations syndicales. Les membres et le président des commissions sont désignés par chaque section du CSAP. Dans la première section, le président est choisi parmi les conseillers de Paris. Dans la seconde section, il est désigné parmi les fonctionnaires relevant du préfet de police et ayant au moins le grade d'administrateur civil.

Les attributions du CSAP

La première section du CSAP est compétente à l'égard de l'ensemble des personnels des administrations parisiennes, à l'exception de ceux placés sous l'autorité du préfet de police qui relèvent de la seconde section.

Le CSAP, statuant en sections réunies, est obligatoirement consulté sur tout projet de modification des dispositions du décret du 24 mai 1994 ou des dispositions que ce décret rend applicables aux personnels des administrations parisiennes. Les sections sont plus particulièrement saisies, pour avis, sur les projets de délibérations relatives aux statuts particuliers des corps des administrations parisiennes, les classements hiérarchiques et les échelonnements indiciaires de l'ensemble de ces emplois. Elle est également appelée à connaître des projets de décret concernant les conditions de nomination à certains emplois de direction, ainsi que des modifications susceptibles d'être apportées aux statuts particuliers des corps d'attachés d'administration et d'administrateurs de la ville de Paris. Plus généralement, elles sont compétentes à l'égard de toute question relative aux personnels des administrations parisiennes qui relèvent de leurs attributions.

Quant aux commissions spécialisées, leur compétence est strictement délimitée par l'article 46 du décret du 24 mai 1994 aux domaines suivants : les statuts et les effectifs, la formation professionnelle, l'hygiène, la sécurité du travail et les prestations sociales.

En vertu de l'adaptation apportée par le décret du 24 mai 1994 à l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984, le CSAP constitue le conseil de discipline de recours contre certaines sanctions disciplinaires et les mesures de licenciement pour insuffisance professionnelle prises à l'encontre des fonctionnaires des administrations parisiennes. Le cadre juridique de son intervention, établi par l'article 52 du décret du 24 mai 1994, est présenté dans l'encadré ci-contre.

Le CSAP est le conseil de discipline de recours contre certaines décisions du chef de l'administration parisienne

Le Conseil supérieur des administrations parisiennes siégeant en conseil de discipline de recours

Chacune des sections du Conseil supérieur des administrations parisiennes constitue le conseil de discipline de recours prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 à l'encontre des sanctions disciplinaires suivantes :

- Sanctions du deuxième groupe :
 - la radiation du tableau d'avancement ;
 - l'abaissement d'échelon ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
 - le déplacement d'office.
- Sanctions du troisième groupe :
 - la rétrogradation ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.
- Sanctions du quatrième groupe :
 - la mise à la retraite d'office ;
 - la révocation.

Elle est également compétente pour statuer sur les recours dirigés contre la radiation du tableau d'avancement prononcée à titre de sanction complémentaire de l'une des sanctions précitées et ainsi que le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Les sections siégeant en formation disciplinaire de recours sont présidées par un même conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Elles sont composées, outre leur président, c'est-à-dire le maire de Paris ou le préfet de police (ou leurs représentants respectifs), des membres de droit commun mentionnés à l'article 39 du décret du 24 mai 1994.

Le président du conseil de discipline a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les commissions administratives paritaires

Les commissions administratives paritaires (CAP) des administrations parisiennes sont régies pour partie par les dispositions des articles 29 à 31 de la loi du 26 janvier 1984 qui réglementent les instances administratives paritaires de la fonction publique territoriale et pour une seconde part par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 qui s'applique à ces mêmes instances dans la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} juin 2001.

Ce dispositif est complété par leurs textes d'application : respectivement le décret n°89-229 du 17 avril 1989 (fonction

publique territoriale) et le décret n°82-451 du 28 mai 1982 (fonction publique de l'Etat), après mise en œuvre des adaptations et exclusions prévues par les articles 6, 18, 24 et 26 du décret du 26 mai 1994 précité.

La création et la composition des CAP

A la différence de la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires de la collectivité parisienne ne sont pas instituées pour chaque catégorie hiérarchique, mais pour chaque corps de fonctionnaires, à l'instar de la fonction publique de l'Etat.

Comme dans la fonction publique de l'Etat, il existe une CAP pour chaque corps de fonctionnaires parisiens

En matière de création et de composition des commissions administratives paritaires, ce sont les règles de la fonction publique de l'Etat qui prévalent sur les normes territoriales, en l'occurrence les dispositions combinées de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 et de son décret d'application n°82-451 du 28 mai 1982.

Les commissions administratives paritaires sont créées par décision du chef de l'administration parisienne concernée pour chaque corps de fonctionnaires. A titre dérogatoire, lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce corps, il peut être institué une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires.

Les CAP sont composées en nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Cette parité s'applique aussi bien aux membres titulaires qu'aux suppléants. Le nombre des représentants du personnel est déterminé par grade en fonction des effectifs de fonctionnaires relevant du grade considéré. Ils sont élus par les membres des corps auxquels correspond chaque commission selon la procédure fixée par le décret du 28 mai 1982 pour la fonction publique de l'Etat. Les représentants de l'administration parisienne sont nommés par arrêté du chef de l'administration parisienne dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le choix opéré par l'autorité administrative pour la désignation de ses représentants est encadré par des critères énoncés par l'article 10 du décret. Cet article précise qu'ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration, appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission. Le texte impose en outre à l'autorité parisienne de respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe.

La durée du mandat des membres des CAP est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation.

Les compétences

Le domaine de compétence des CAP des administrations parisiennes est pour l'essentiel déterminé par le dispositif législatif et réglementaire applicable dans la fonction publique territoriale. Leurs attributions sont quasiment semblables à celles des CAP instituées auprès des collectivités territoriales de droit commun, telles qu'elles sont énumérées notamment par l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire les décisions d'ordre individuel touchant la carrière du fonctionnaire. Toutefois, le décret du 24 mai 1994 exclut expressément que ces CAP puissent être saisies :

- à titre de conseil de discipline de recours puisque cette compétence est assurée par le CSAP ;
- dans le cadre de la procédure de prise en charge du fonctionnaire par le CNFPT ou le centre de gestion au titre de l'article 97 de la loi statutaire, cette procédure n'étant pas applicable aux fonctionnaires des administrations parisiennes.

Outre ce cadre général d'intervention résultant des textes territoriaux, la réglementation relative à la fonction publique de l'Etat rendue applicable aux personnels parisiens par le jeu du décret du 24 mai 1994 confère aux CAP des administrations parisiennes d'autres cas d'intervention. On citera, par exemple, le décret n°85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des agents de l'Etat, qui régit également les fonctionnaires des administrations parisiennes, en vertu duquel la CAP doit être saisie lorsque l'autorité parisienne compétente oppose trois refus successifs à une demande de formation dispensée en cours de carrière. Pour les fonctionnaires territoriaux une procédure identique est cependant prévue par l'article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation.

Le fonctionnement

Le décret du 24 mai 1994 fait également prévaloir les textes territoriaux en matière de fonctionnement des CAP de la collectivité parisienne, en l'occurrence l'article 31 de la loi du 26 janvier 1984 et les articles 26 à 37 du décret n°89-229 du 17 avril 1989. Toutefois, il les assortit de nombreuses dérogations et laisse subsister des références aux instances paritaires placées auprès des centres de gestion qui n'ont comme on l'a vu aucune portée à l'égard des administrations parisiennes.

La présidence des CAP est assurée par le chef de l'administration parisienne concernée. Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, c'est également l'employeur parisien qui assure la présidence de la CAP. Un second alinéa ajouté à l'article 31 de la loi statutaire par l'article 9 du décret du 26 mai 1994 précise en effet que la présidence

de l'instance disciplinaire est confiée à un représentant de l'administration parisienne concernée, c'est-à-dire un adjoint au maire de Paris ou un conseiller de Paris, désigné de façon discrétionnaire par le maire de Paris. Cette disposition reprend un principe de la fonction publique de l'Etat, dérogeant

A la différence de la fonction publique territoriale, la présidence du conseil de discipline est assurée par un représentant de l'administration

ainsi à la règle territoriale selon laquelle, pour un motif d'impartialité, la présidence du conseil de discipline n'est pas confiée à un élu local mais à une autorité extérieure, en l'espèce un magistrat de l'ordre administratif désigné par le président du tribunal administratif.

Chaque CAP établit son règlement intérieur, lequel est ensuite soumis à l'approbation du chef de l'administration concernée. Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration désigné par le chef de l'administration parisienne concernée.

Conformément aux règles territoriales de droit commun, les CAP des administrations parisiennes siègent en principe en formation plénière, sauf en matière de notation, d'avancement d'échelon, d'avancement de grade par inscription au tableau d'avancement ainsi que de sanctions disciplinaires. Pour l'examen de ces questions, elles siègent en formation restreinte.

Les comités techniques paritaires

Une même logique de mise en œuvre croisée de textes relatifs à la fonction publique territoriale et de ceux relatifs à la fonction publique de l'Etat caractérise la réglementation des comités techniques paritaires des administrations parisiennes. Le décret statutaire du 24 mai 1994 déclare applicables à ces organismes d'une part les articles 32 et 33 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, complétés par les mesures d'application fixées par le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale et, d'autre part, les articles 7 à 11 *bis* du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires dans la fonction publique de l'Etat. Des restrictions aux dispositions du décret du 30 mai 1985 sont prévues par l'article 18 du décret du 24 mai 1994.

La création et la composition des CTP

L'institution obligatoire d'un CTP dans la commune et le département de Paris et leurs établissements publics administratifs est soumis au critère d'effectif de droit commun de plus de cinquante agents établi par l'article 32

de la loi du 26 janvier 1984. La décision de création est prise par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité parisienne ou de l'établissement public. Comme dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant peut décider de créer un CTP au niveau du service ou des groupes de services dont l'importance ou la nature le justifie.

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985 précité, le nombre de membres de l'instance consultative est fixé par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, sur la base du nombre d'agents relevant du CTP. En revanche, pour les conditions de désignation des représentants du personnel et de nomination des représentants de l'administration, il faut se reporter aux articles 7 à 11 *bis* du décret de l'Etat du 28 mai 1982.

Les représentants du personnel, à la différence de la fonction publique territoriale, ne sont pas élus mais désignés par les organisations syndicales considérées comme représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. La liste des organisations habilitées à procéder à cette désignation ainsi que le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, compte tenu du nombre de voix obtenues lors des élections des représentants du personnel dans les CAP, sont fixés par arrêté du chef de l'administration parisienne concernée.

Quant aux représentants de l'administration, ils sont nommés par arrêté du chef de l'administration parisienne concernée parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, ou parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques. Comme pour les CAP, une représentation de chaque sexe dans une proportion minimale d'un tiers est imposée.

Qu'il s'agisse des représentants du personnel ou de l'administration, les membres des CTP doivent soit appartenir, en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, à l'administration, au service ou à l'établissement auprès duquel est constitué le comité dont ils sont appelés à faire partie, soit y être détachés ou mis à disposition.

La durée normale du mandat des membres titulaires et suppléants, qu'ils soient représentants du personnel ou de l'administration parisienne, est fixée à trois ans. Cette durée peut être modifiée par arrêté du chef de l'administration parisienne afin d'assurer le renouvellement du comité technique paritaire en cas d'élections aux CAP.

Les compétences et le fonctionnement

Le décret du 24 mai 1994 aligne le champ des compétences des CTP des administrations parisiennes sur celles des CTP de la fonction publique territoriale telles qu'elles sont énoncées par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 6 de ce décret ajoute toutefois une attribution supplémentaire, qui a pour objet d'imposer la consultation des CTP parisiens sur les modalités des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes. Cette disposition reprend une mesure qui figure dans le statut des fonctionnaires de l'Etat et la rend ainsi applicable aux fonctionnaires des administrations parisiennes. Par ailleurs, on notera que l'obligation de recueillir l'avis du CTP préalablement à une mesure de suppression d'emplois résulte de dispositions propres du décret du 24 juin 1994, l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 qui impose cette formalité n'étant pas applicable à la ville et au département de Paris.

L'encadré ci-après présente les domaines d'attribution des CTP des administrations parisiennes.

Les compétences consultatives des comités techniques paritaires des administrations parisiennes

Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions portant sur :

- l'organisation des administrations intéressées ;
- les conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ;
- l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
- les problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel ;
- les modalités des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes ;
- les mesures à prendre à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves ;
- les suppressions d'emplois par mesure d'économie ou de réorganisation des services.

Indépendamment de ce pouvoir consultatif, les CTP sont destinataires du rapport biennal sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport doit présenter un bilan des recrutements et des avancements, des actions entreprises en matière de formation, et des demandes de travail à temps partiel.

En application de l'article 63 de la loi du 26 janvier 1984, ils doivent également recevoir communication du rapport annuel du chef de l'administration parisienne précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organisme d'intérêt général.

S'agissant des règles relatives au fonctionnement des CTP des administrations parisiennes, le décret du 24 mai 1994 n'apporte aucune restriction ni exclusion à l'égard de celles qui sont énoncées par les articles 22 à 31 du décret du 30 mai 1985. Les modalités de fonctionnement des instances parisiennes sont par conséquent identiques à celles des CTP des collectivités territoriales de droit commun. Ayant été présentées dans un précédent article publié dans les *Informations administratives et juridiques*, elles ne seront pas développées ici⁴.

L'organisation des carrières des personnels parisiens

Si, par dérogation aux principes généraux qui gouvernent la fonction publique, la loi confère aux assemblées délibérantes des administrations parisiennes un pouvoir normatif pour établir les statuts particuliers des fonctionnaires qu'elles emploient, les modalités de recrutement dans les emplois sont similaires à celles du droit commun de la fonction publique territoriale.

Les corps de fonctionnaires

Structurés en corps, les fonctionnaires parisiens sont régis par des statuts particuliers établis sur la base des emplois équivalents dans les trois fonctions publiques.

Les différents corps de fonctionnaires

Comme dans la fonction publique de l'Etat, les emplois des administrations parisiennes sont organisés en corps et non en cadres d'emplois sur le modèle territorial. Ce principe posé par l'article 118 I précité de la loi du 26 janvier 1984 est repris par l'article 4 de cette même loi dans sa version adaptée par le décret du 24 mai 1994, qui dispose que « *les fonctionnaires des administrations parisiennes appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers* ».

⁴ Se reporter à l'article relatif au « comité technique paritaire dans la fonction publique territoriale » publié dans *Les Informations administratives et juridiques* d'octobre 2004

La création des statuts particuliers

Les règles qui président à l'édition des statuts particuliers de corps des fonctionnaires des administrations parisiennes sont fixées par les dispositions du II de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984, complétées par celles de l'article 28 du décret du 24 mai 1994. Elles reposent sur un principe d'équivalence d'emplois qui s'exprime comme suit : les statuts particuliers des emplois des administrations parisiennes sont alignés sur les statuts des emplois équivalents, que ceux-ci relèvent de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

A titre dérogatoire, une clause de sauvegarde permet le maintien des statuts particuliers des fonctionnaires parisiens qui, à la date de publication de la loi du

26 janvier 1984, comportaient des conditions plus favorables, notamment en termes de rémunération, que les statuts des trois fonctions publiques pour des emplois identiques.

Pour les emplois qui ne relèvent pas de ce régime d'équivalence, l'article 30 du décret prévoit un plafonnement des échelles de traitement à hauteur de l'indice terminal supérieur afférent à celui de l'emploi le plus élevé de la même catégorie hiérarchique dans l'une des trois fonctions publiques.

Une illustration de ces principes est fournie par l'annexe au décret n°2002-1260 du 14 octobre 2002 modifié relatif à la résorption de l'emploi précaire des personnels des administrations parisiennes. Il est présenté dans le tableau ci-dessous.

I. - Personnels de la commune et du département de Paris
A. - Corps alignés sur la fonction publique de l'Etat et corps dont le statut particulier n'est pas fixé par référence à un autre corps ou cadre d'emplois
1° Corps alignés sur la fonction publique de l'Etat :
Agents administratifs
Adjoint administratifs
Adjoint administratifs des bibliothèques
Secrétaires administratifs
Secrétaires des services extérieurs
Agents des services techniques
Professeurs certifiés (école du Breuil)
Maîtres de conférences de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris
Professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris
Agents de la surveillance spécialisée
Agents de la surveillance spécialisée des musées
Magasiniers spécialisés des bibliothèques
Ingénieurs des travaux
Techniciens supérieurs
Bibliothécaires
Ouvriers professionnels
Maîtres ouvriers
Secrétaires de documentation
Chargés d'études documentaires
Bibliothécaires adjoints
Techniciens de la filière technique et scientifique de la préfecture de police
Ingénieurs de la filière technique et scientifique de la préfecture de police
2° Corps dont le statut particulier n'est pas fixé par référence à un autre corps ou cadre d'emplois :
Attachés des services
Gardiens de chalet de nécessité
Caissiers
Personnels de maîtrise
Agents de maîtrise de la préfecture de police

B. - Corps alignés sur la fonction publique territoriale
Médecins
Professeurs des conservatoires de Paris
Assistants d'enseignement musical des conservatoires de Paris
Assistants spécialisés d'enseignement artistique des conservatoires de Paris
Assistants socio-éducatifs
C. - Corps alignés sur la fonction publique hospitalière
Secrétaires médicaux et sociaux
Infirmiers
Psychologues
Personnels de rééducation
II. - Personnels du centre d'action sociale
A. - Corps alignés sur la fonction publique de l'Etat
Agents administratifs
Adjoint administratifs
Secrétaires administratifs
Attachés d'administration
Ouvriers professionnels
Maîtres ouvriers
B. - Corps dont le statut particulier n'est pas fixé par référence à un autre corps ou cadre d'emplois
Personnels de maîtrise
C. - Corps alignés sur la fonction publique hospitalière
Préparateurs en pharmacie
III. - Personnels des autres établissements publics
Corps alignés sur la fonction publique de l'Etat
Agents administratifs
Adjoint administratifs
Secrétaires administratifs
Ouvriers professionnels
Maîtres ouvriers
Chefs des services économiques

En principe, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires des administrations parisiennes, le classement hiérarchique des grades et les échelonnements indiciaires, sont établis par délibération de l'administration parisienne concernée, ou du Conseil de Paris pour les corps communs à plusieurs administrations parisiennes, après avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes. Par exception, l'article 34 du décret du 26 mai 1994 réserve à la compétence du pouvoir réglementaire, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de Paris, l'établissement des statuts particuliers des corps des administrateurs et des attachés de la Ville de Paris. Les échelonnements indiciaires correspondants sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités locales et du ministre du budget.

On trouvera en annexe au présent dossier une liste indicative des statuts particuliers des corps des fonctionnaires des administrations parisiennes (voir page 21).

Les modalités d'accès aux emplois de fonctionnaires

Le recrutement dans les emplois des administrations parisiennes peut s'effectuer par la voie du concours externe ou, si l'intéressé est déjà fonctionnaire ou agent public par le concours interne. Pour certains emplois, lorsque les statuts particuliers le prévoient, la nomination peut intervenir directement sans concours ou par la procédure du détachement, ou encore, sous réserve que les fonctionnaires concernés appartiennent déjà à la commune ou au département de Paris, par la voie de la promotion interne. On évoquera également les règles d'accès au titre du tour extérieur.

Au préalable, on indiquera que l'article 33 du décret statutaire du 24 mai 1994 déjà évoqué attribue au chef de l'administration parisienne concernée la charge de procéder à la publicité de tout emploi vacant ou nouvellement créé. Le texte ne précise pas selon quelles modalités cette publicité est assurée. Par analogie avec les règles de publicité des décisions individuelles qui seront évoquées plus loin, on peut indiquer que les vacances et créations d'emplois font notamment l'objet d'une publication au *Bulletin officiel de l'administration parisienne*.

Le recrutement par concours

Les fonctionnaires de la commune et du département de Paris sont recrutés dans les conditions de droit commun définies par l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 par concours externe ou concours interne. Pour certains corps, la voie du troisième concours est également ouverte. Toutefois, deux éléments spécifiques apportés par le décret

du 24 mai 1994 sont à mentionner : d'une part, à la différence de la fonction publique territoriale les concours internes sont ouverts aux magistrats et aux militaires, d'autre part, les programmes, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ne sont pas fixés par le pouvoir réglementaire mais résultent de délibérations prises par l'organe délibérant, sauf pour les corps dont le statut particulier est établi par décret.

Une autre spécificité propre aux administrations parisiennes réside dans le régime des nominations qui est calqué sur celui en vigueur dans la fonction publique de l'Etat et se différencie donc nettement du système des listes d'aptitude de la fonction publique territoriale. Les lauréats sont classés par ordre de mérite sur une liste principale, à laquelle est adjointe une liste complémentaire, établie dans le même ordre par le jury. Cette seconde liste vise à permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou à pourvoir les remplacements de poste entre deux concours. Sa validité court jusqu'à l'ouverture du concours suivant et au plus pour une durée de deux ans. Le nombre de postes susceptibles d'être pourvus par une nomination sur la liste complémentaire est fixé par délibération de l'organe délibérant dans la limite d'un pourcentage du nombre de postes ouverts aux concours, sauf pour les corps de fonctionnaires évoqués plus haut dont le statut particulier est fixé par décret.

Les lauréats des concours sont classés par ordre de mérite

Les nominations sont prononcées par le chef de l'administration parisienne concernée dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription de la liste complémentaire.

Pour certains corps de la ville de Paris, les statuts particuliers prévoient concurremment deux voies de recrutement : d'une part, l'accès par concours externe ou interne et d'autre part, la nomination à l'issue d'une scolarité accomplie dans une grande école. C'est le cas par exemple pour :

- les ingénieurs des travaux de la ville de Paris qui sont nommés à leur sortie de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris (EIVP),
- les administrateurs de la ville de Paris qui sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (ENA) ayant opté pour la ville de Paris et qui sont nommés en cette qualité à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité,
- les bibliothécaires et les conservateurs de bibliothèque qui sont nommés parmi les élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ayant opté pour la ville de Paris à l'issue des concours externes et internes organisés par cette école,

– les conservateurs du patrimoine qui sont recrutés parmi les élèves de l'École nationale du patrimoine, ayant opté pour la ville de Paris à l'issue des concours externe et interne organisés par cette école.

Le recrutement sans concours

Comme dans la fonction publique territoriale, certains corps de catégorie C des administrations parisiennes sont ouverts au recrutement sans concours sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

On rappellera que cette mesure concerne notamment les emplois dotés des échelles de rémunération les moins élevées. Au sein de la collectivité parisienne, c'est le cas par exemple des corps suivants :

- ouvrier spécial des canaux et des ports (délibération D 319 du 25 mars 1991 modifiée) ;
- ouvrier spécial d'entretien général (délibération D 321 du 25 mars 1991 modifiée) ;
- fossoyeur (délibération D 603 du 19 mai 1980 modifiée) ;
- éboueur (délibération 481 du 22 mai 1978 modifiée).

Le détachement dans les emplois des administrations parisiennes

Indépendamment des concours externe et interne, le détachement constitue l'autre voie d'accès aux emplois des administrations parisiennes, applicable aux personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire. On rappellera que l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, introduit par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005⁵, érige désormais comme principe général l'ouverture au détachement de l'ensemble des corps et cadres d'emplois de la fonction publique, sous réserve des conditions propres à chaque statut particulier.

Les statuts particuliers des corps des administrations parisiennes fixent les critères à remplir par le fonctionnaire pour être détaché dans l'emploi d'accueil. Ces conditions relèvent en règle générale du droit commun du détachement : appartenance du cadre d'emplois ou corps d'origine à la même catégorie hiérarchique que le corps d'accueil, le cas échéant, assorti d'une condition de classement indiciaire ou de nature des fonctions exercées dans le cadre d'emplois ou corps d'origine. On citera trois exemples : le statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction de la commune de Paris (délibération DRH 21-1° des 13 et 14 décembre 1999 modifiée, art 19), et celui des attachés d'administration du

centre d'action sociale (CAS) de la ville de Paris (délibération du Conseil d'administration du CAS de la ville de Paris n°1001-1 du 13 octobre 2000 modifiée, article 22) disposent que le corps est ouvert « *aux fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent* ». Le statut particulier du corps des dessinateurs de la ville de Paris, classé en catégorie C, dispose que le détachement est ouvert aux « *fonctionnaires de catégorie C ou de niveau équivalent appartenant à un corps ou cadre d'emplois technique exerçant des fonctions de dessin, titulaires d'un grade ou appartenant à un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de, respectivement, dessinateur, dessinateur chef de groupe de 2^e classe ou dessinateur chef de groupe de 1^{re} classe* ».

Pour certains corps de niveau supérieur, le bénéfice du détachement est réservé aux fonctionnaires issus de la même école de formation que ceux du corps d'accueil. C'est le cas, par exemple, du corps des ingénieurs des services techniques de la commune de Paris (délibération D 1148 du 28 septembre 1987 modifiée, article 15) qui est ouvert au détachement des « *fonctionnaires civils appartenant à un corps recruté par la voie de l'école polytechnique et de ses écoles d'application* ».

Conformément à l'article 38 du décret du 17 avril 1989, l'avis de la commission administrative paritaire de l'administration parisienne compétente pour le corps ou l'emploi d'accueil doit être recueilli avant le prononcé du détachement.

On rappellera que le détachement de fonctionnaires territoriaux dans un emploi des administrations parisiennes ne peut être accordé lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement excède de 15 % la rémunération perçue dans l'emploi d'origine, conformément à l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux. La même condition s'applique au détachement de fonctionnaires hospitaliers en vertu de l'article 15 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.

Le principe prévu par l'article 66 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet à un fonctionnaire territorial en position de détachement d'être intégré dans le corps d'accueil est pleinement applicable aux administrations parisiennes. Les conditions et les modalités d'intégration sont réglementées par les statuts particuliers des corps d'accueil. En règle générale, il semble que la plupart des corps de la ville de Paris ouverts au détachement prévoient la faculté d'y être intégré, sous réserve que le fonctionnaire concerné justifie d'une durée de services accomplis en position de détachement dans l'emploi d'intégration. Cette période est en général fixée à deux ans. C'est le cas, par exemple, des puéricultrices de la commune de Paris (délibération D 151-1° du 15 février 1993, art 19). Elle est en revanche de cinq ans, et sous réserve d'un contrôle pédagogique favorable, pour les

⁵ Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 fixant les diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Un commentaire des principales dispositions de cette loi est présenté dans Les informations administratives et juridiques d'août 2005.

fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs certifiés de l'Ecole horticole de la ville de Paris (délibération D 131-1° du 26 février 1996, art 14).

Le fonctionnaire doit présenter une demande expresse d'intégration. L'avis de la commission administrative paritaire du corps concerné doit ensuite être recueilli avant le prononcé d'une décision, conformément à l'article 38 du décret du 17 avril 1989 précité. On rappellera qu'il s'agit dans tous les cas d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du chef de l'administration parisienne concernée qui n'est aucunement tenu de faire droit à une demande d'intégration quand bien même les conditions requises sont réunies.

A cet égard, on évoquera le cas particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris qui, bien qu'ouvert au détachement des administrateurs territoriaux reste toutefois, en l'état actuel des textes, fermé à leur intégration. L'article 14 du décret n°77-188 du 1^{er} mars 1977 fixant le statut particulier de ce corps réserve en effet cette possibilité aux fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux administrateurs des postes et télécommunication. Cette disposition devrait toutefois être prochainement modifiée car le statut particulier des administrateurs civils, sur lequel est calqué celui des administrateurs de la ville de Paris, autorise l'intégration des administrateurs territoriaux depuis sa modification par un décret du 15 décembre 2005⁶.

La promotion interne

Sous réserve que le statut particulier le prévoit expressément, le recrutement dans un corps de fonctionnaires des administrations parisiennes peut s'effectuer au titre de la promotion interne. En règle générale, peuvent bénéficier de cette voie d'accès les fonctionnaires de la ville ou du département de Paris appartenant à un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle du corps d'accueil. La nomination intervient selon les règles de droit commun après inscription sur une liste d'aptitude établie soit après examen professionnel, soit au choix après avis de la commission administrative paritaire.

Comme dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers des corps des fonctionnaires parisiens fixent généralement comme critères d'accès à la promotion interne : l'âge du fonctionnaire et une ancienneté de services, le cas échéant accomplis en totalité ou pour partie au sein de l'administration parisienne. La nomination peut, en outre, être encadrée par un système de quotas fixé en proportion du nombre de recrutements opérés dans le corps d'accueil par d'autres voies.

⁶ Le statut des administrateurs civils est fixé par le décret n°99-945 du 16 novembre 1999.

A titre d'illustration des modalités de promotion interne, on citera deux exemples. Tout d'abord, le statut particulier du corps des attachés d'administration de la ville de Paris (décret n°97-559 du 28 mai 1997) qui ouvre la promotion interne aux « *fonctionnaires de la ville et du département de Paris appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et comptant, à la même date, neuf années de services publics dont cinq au moins de services effectifs à la ville ou au département de Paris* ». La nomination intervient au choix après inscription sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission administrative paritaire. Les recrutements d'attachés d'administration au titre de la promotion interne sont limités à un recrutement pour cinq nominations effectuées par d'autres voies.

On mentionnera ensuite le statut des adjoints administratifs du département de Paris (délibération GM 365-1° du 11 décembre 1990) qui autorise le recrutement par voie de promotion interne au choix, dans la limite du cinquième des nominations effectuées par d'autres voies, « *par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire parmi les fonctionnaires du département de Paris appartenant à un corps classé en catégorie C ou à un corps classé en catégorie D et comportant l'exercice de fonctions de bureau. Les intéressés doivent justifier d'au moins dix ans de services publics* ».

Le recrutement au tour extérieur

Modalité d'accès qui déroge aux règles normales de recrutement, la nomination au tour extérieur constitue une forme de promotion interne assortie de modalités particulières⁷. Au sein des administrations parisiennes, comme dans la fonction publique de l'Etat, le recrutement par cette voie est organisé pour l'accès à certains corps de catégorie A de niveau supérieur.

La nomination au tour extérieur est prononcée par le maire de Paris sur avis d'un comité de sélection

Comme pour la promotion interne, les candidats à un recrutement au tour

extérieur doivent répondre à des conditions d'âge et d'ancienneté de services. La nomination est prononcée après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre de mérite sur avis d'un comité de sélection *ad hoc* après examen des titres des candidats.

⁷ Voir à cet égard la circulaire du 8 octobre 2002 relative à la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil au titre de l'année 2003 qui place sur un même plan les notions de recrutement au titre de la promotion interne et au tour extérieur.

Pour prendre l'exemple des administrateurs de la ville de Paris, le tour extérieur est fixé, pour neuf nominations parmi les anciens élèves de l'ENA⁸, à :

- cinq nominations au bénéfice des attachés principaux d'administration de la ville de Paris âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année considérée et justifiant, à la même date, de quatre ans de services effectifs en cette qualité, dans leur corps ou en position de détachement ;
- une nomination au bénéfice des fonctionnaires de la ville de Paris autres que ceux visés ci-dessus, ou de personnes appartenant à une organisation internationale inter-gouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de dix ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé et âgés à la même date de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans.

Les titres des candidats sont soumis à un comité de sélection institué par un arrêté du 17 octobre 1977⁹ modifié qui établit, après examen des dossiers, une liste des candidats à auditionner. A l'issue de ces auditions le comité propose au maire de Paris une liste de candidats pour chacune des deux catégories de fonctionnaires pouvant accéder au tour extérieur, dressée par ordre de mérite. Le nombre de candidats inscrits sur cette liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 30 % le nombre des emplois d'administrateurs de la ville de Paris offerts au recrutement.

Le régime des positions

En application du décret du 24 mai 1994, le régime des positions des fonctionnaires parisiens est fixé par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 qui régit les fonctionnaires territoriaux, sous réserve de certaines dérogations. En outre, pour certaines règles le décret renvoie aux dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

Le détachement

S'agissant du détachement, les règles du décret du 13 janvier 1986 qui énumèrent les cas dans lesquels un fonctionnaire peut être détaché et les conditions de détachement sont applicables aux fonctionnaires des administrations parisiennes à l'exception de deux dispositions. Il s'agit d'une part, de l'interdiction d'être détaché dans un emploi de la collectivité ou de l'éta-

blissement dont relève le fonctionnaire et d'autre part de la règle qui plafonne à 15 % le supplément de rémunération pouvant être légalement perçu dans l'emploi de détachement. Le détachement peut donc être prononcé quand bien même la rémunération afférente à l'emploi de détachement par rapport à celle perçue dans l'emploi d'origine excède ce seuil.

Le détachement de fonctionnaires des administrations parisiennes n'est pas soumis au plafonnement à 15 % du supplément de rémunération

Concernant le régime de réintégration à l'issue du détachement, s'il s'agit d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984. En revanche, à l'égard des détachements de longue durée, ce sont les règles de réintégration prévues par le décret du 16 septembre 1985 précité pour les fonctionnaires de l'Etat qui s'appliquent. Au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. Il dispose d'une priorité pour être nommé dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse ce poste, il ne peut être nommé à un autre poste que lorsqu'une vacance budgétaire est ouverte.

Lorsque le détachement a été prononcé pour certains motifs énoncés par l'article 24 du décret (par exemple remplir une mission d'intérêt public à l'étranger, dispenser un enseignement, ou effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale), la réintégration intervient au besoin en surnombre, jusqu'à la première vacance dans le grade auquel appartient le fonctionnaire.

La disponibilité

Les règles relatives à la disponibilité des fonctionnaires territoriaux sont applicables aux fonctionnaires des administrations parisiennes à l'exception du dispositif de réintégration après une disponibilité d'office pour raison de santé ou de droit, sur demande, pour raisons familiales énoncé par l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 qui renvoie, dans ce cas, au régime de réintégration après détachement de longue durée.

En matière de réintégration, les règles applicables résultent de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 précédemment évoqué. En principe, la réintégration est de droit sous réserve de la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire. Si la disponibilité n'a pas excédé trois années, la réintégration intervient à l'une des trois premières vacances proposées au fonctionnaire. Après trois refus de postes successifs, le fonctionnaire peut être licencié après avis de la CAP.

⁸ On rappellera que les administrateurs de la ville de Paris sont recrutés, à titre principal, parmi les anciens élèves de l'ENA.

⁹ Arrêté du 17 octobre 1977 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité de sélection prévu par l'article 6 du décret n°77-188 du 1^{er} mars 1977 relatif au statut particulier des administrateurs de la commune de Paris.

Les emplois de direction des administrations parisiennes

Les emplois de direction de la collectivité parisienne sont énumérés par les articles 34 et 53 du décret du 24 mai 1994. Ces emplois sont présentés dans le tableau ci-après.

Les nominations dans ces emplois relèvent du pouvoir discrétionnaire du maire de Paris ou, pour ceux qui sont rattachés au préfet de police, de celui du préfet de police. Ces emplois peuvent être indifféremment occupés par des fonctionnaires ou par des agents non titulaires. Dans les deux cas, les nominations sont essentiellement révocables.

Lorsque l'emploi est occupé par un agent non titulaire, l'article 54 du décret du 24 mai 1994 rappelle que, conformément au droit commun, la situation de l'intéressé est réglée par les dispositions relatives aux agents non titulaires et qu'il ne dispose d'aucun droit à une titularisation dans un corps de l'administration parisienne.

Pour les emplois de direction énumérés par l'article 34, le décret du 24 mai 1994 précise que les conditions de nomination dans les emplois concernés sont fixées par un décret en conseil d'Etat, et les échelonnements indiciaires applicables déterminés par un arrêté interministériel. Aucun de ces textes n'ayant été publié, il convient de se reporter au dispositif réglementaire antérieur demeuré en vigueur par application des règles transitoires énoncées par l'article 58 du décret de 1994¹⁰. On notera que le libellé de l'article 53 ne prévoit pas, pour les emplois de direction qu'il mentionne, une réglementation spécifique de cet ordre. En revanche, la définition du régime indemnitaire de l'emploi reste de la compétence du Conseil de Paris.

Si l'emploi est occupé par un fonctionnaire préalablement placé en position de détachement, la fin de fonctions fait l'objet d'un régime spécifique, le dispositif de maintien en surnombre puis, le cas échéant, de prise en charge par l'instance de gestion étant inapplicable dans les administrations parisiennes par le jeu du décret du 24 mai 1994. Selon l'article 53 de ce décret, la fin de détachement impose en principe à l'administration parisienne qui employait le fonctionnaire de le reclasser dans un poste correspondant à son grade. A défaut, le choix de l'intéressé se résume à deux solutions : soit bénéficier du congé spécial prévu à l'article 99 de la loi statutaire, soit être licencié avec l'octroi d'une indemnité.

S'il souhaite bénéficier du congé spécial, cette mesure lui est accordée de droit sous réserve qu'il remplisse les conditions de droit commun énoncées par le décret n°88-614 du 6 mai 1988¹¹. Par dérogation à ce texte, et en vertu du décret du 24 mai 1994, la circonstance qu'un congé de cet ordre ait déjà été accordé à un fonctionnaire de l'administration parisienne n'est pas un motif de refus opposable à l'intéressé. La mise en congé spécial est prononcée par le chef de l'administration parisienne concernée qui a nommé le fonctionnaire dans l'emploi fonctionnel. La durée maximale de ce congé est de cinq ans, durant lesquels le fonctionnaire est rémunéré par la collectivité ou

Les emplois de direction des administrations parisiennes

Emplois de l'article 34

Secrétaire général de la ville de Paris
Secrétaire général adjoint de la ville de Paris
Directeur général des services administratifs du département de Paris
Directeur général adjoint des services administratifs du département de Paris
Directeur général des administrations parisiennes
Directeur des administrations parisiennes
Chef de service des administrations parisiennes
Directeur adjoint des administrations parisiennes
Sous-directeur des administrations parisiennes
Ingénieur général des administrations parisiennes

Emplois de l'article 53

Inspecteur général de la ville de Paris
Inspecteur de la ville de Paris
Délégué général de la ville de Paris
Délégué de la ville de Paris
Chef du protocole de la ville de Paris
Secrétaire général du Conseil de Paris
Secrétaire général adjoint du Conseil de Paris

¹⁰ Il s'agit notamment des décrets suivants :

- Décret n°77-185 du 1 mars 1977 relatif aux règles de nomination aux emplois de secrétaire général secrétaire général adjoint, directeur général et directeur de la commune de Paris.
- Décret n°77-186 du 1 mars 1977 relatif aux règles de nomination aux emplois d'ingénieur de la commune de Paris.
- Décret n°77-187 du 1 mars 1977 relatif aux conditions d'accès dans les emplois de sous-directeur de la commune de Paris. .../...

- Décret n°77-285 du 24 mars 1977 relatif aux règles de nomination aux emplois de directeur du département de Paris
- Décret n°77-286 du 24 mars 1977 relatif aux conditions d'accès dans les emplois de sous-directeur du département de Paris.

¹¹ Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 89 et 99 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

l'établissement public parisien, sur la base du traitement indiciaire de son grade augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Au terme des cinq ans maximum de congé spécial, le fonctionnaire est mis d'office à la retraite.

S'il opte pour une mesure de licenciement, l'indemnité qui lui est versée est calculée dans les conditions de droit commun fixée par le décret du 6 mai 1988 précité.

Quant à la fin de fonctions des agents recrutés par la voie du recrutement direct, elle obéit aux règles de droit commun prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 puisqu'aucune disposition spécifique n'est prévue à leur égard par le décret du 24 mai 1994.

Les personnels des mairies d'arrondissement

L'article 36 de la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 précitée dispose que l'exécution des compétences dévolues aux mairies d'arrondissement est effectuée par les agents de la commune de Paris affectés auprès du maire d'arrondissement, par décision du maire de Paris, après avis des commissions administratives paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes, et du maire d'arrondissement. En cas de désaccord entre le maire de Paris et le maire d'arrondissement quant au nombre d'agents affectés et à leur répartition par catégorie, le différend est réglé par délibération du conseil municipal.

Le décret n°83-964 du 8 novembre 1983¹² pris pour l'application de cet article donne compétence au maire d'arrondissement pour fixer les conditions de travail des personnes affectées dans ses services, dans le cadre des dispositions générales applicables aux agents de la commune de Paris. En revanche, le maire de Paris reste titulaire du pouvoir de décision à l'égard des mesures relatives à la carrière des agents concernés telles que la notation, l'avancement de grade, et l'avancement d'échelon lorsqu'il n'est pas de plein droit, après avis du maire de l'arrondissement d'affectation. Il exerce également le pouvoir disciplinaire soit de sa propre initiative après avis du maire d'arrondissement, soit à l'initiative de ce dernier.

Ce même article 36 de la loi prévoit que le maire d'arrondissement dispose d'un directeur général des services, nommé par le maire de Paris sur proposition du maire d'arrondissement. Il est choisi parmi les personnels communaux ou parmi l'ensemble des agents relevant du statut de la fonction publique territoriale répondant aux conditions de diplôme ou de capacité fixées comme suit par l'annexe du décret du 8 novembre 1983 précité :

- soit être titulaire d'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration et titulaire du grade d'attaché territorial depuis au moins trois ans ;
- soit être titulaire d'un grade d'administrateur de la ville de Paris ;
- soit être titulaire d'un grade d'attaché d'administration ou d'attaché des services extérieurs de la ville de Paris depuis au moins trois ans.

L'emploi de directeur général des services constitue un emploi de la carrière qui peut être occupé par un fonctionnaire de l'administration parisienne, ou par un fonctionnaire territorial recruté par détachement.

La publicité des décisions individuelles relatives à la carrière

En vertu de l'article 22 du décret du 24 mai 1994, la publicité des décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires de la ville de Paris s'effectue dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984. On notera qu'aux termes de cet article, ne sont soumises à publicité que les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite.

Le dispositif réglementaire applicable est fixé par un texte de portée générale, le décret n°63-280 du 19 mars 1963¹³, demeuré en vigueur par le biais des dispositions expresses du décret n°84-958 du 25 octobre 1984 pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984. Les règles de publication sont énoncées par les articles 1^{er} et 2 de ce décret. Elles sont présentées dans l'encadré page suivante.

¹² Décret n°83-964 du 08 novembre 1983 portant application de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 et relatif à l'affectation auprès des maires d'arrondissement et des maires délégués des communes associées de personnels communaux et à leurs conditions d'emploi.

¹³ Décret n°63-280 du 19 mars 1963 portant règlement d'administration publique et relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires.

Publications des décisions individuelles

La publicité des décisions individuelles portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite est faite au *Bulletin officiel de l'administration parisienne* en ce qui concerne :

- les fonctionnaires nommés par décret ;
- les fonctionnaires nommés par arrêté appartenant aux corps de catégorie A des administrations centrales de l'Etat ou des administrations assimilées ;
- les fonctionnaires nommés par arrêté appartenant à des corps de catégorie A et dont la liste est établie par décision du chef de l'administration parisienne concernée.

La publication au *Bulletin officiel de l'administration parisienne* des décisions concernant les fonctionnaires non mentionnés à l'article précédent n'est pas obligatoire.

A défaut d'une telle insertion, la publication prévue à l'article 28 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est valablement assurée en ce qui concerne ces fonctionnaires par tous autres procédés permettant de porter les décisions considérées à la connaissance des tiers intéressés, tels que l'insertion aux recueils ou bulletins publiés par les administrations ou les organisations professionnelles intéressées, l'affichage dans les locaux administratifs, la diffusion par voie de notes de service, l'insertion dans la presse locale.

Le recours à des agents non titulaires

La ville et le département de Paris et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires dans les cas mentionnés aux articles 3, 38 et 110 de la loi du 26 janvier 1984. Le recrutement d'agents non titulaires peut aussi être prononcé afin de pourvoir les emplois de direction de la collectivité parisienne énumérés par les articles 34 et 53 du décret du 24 mai 1994. Les règles applicables à ces emplois ont été développées précédemment.

On indiquera en outre que, par reprise d'une règle spécifique à la

fonction publique de l'Etat, les emplois permanents à temps non complet doivent être pourvus par le recrutement d'agents non titulaires, le recours à des fonctionnaires pour occuper ces emplois étant prohibé par l'article 55 du décret du 24 mai 1994.

Les emplois permanents à temps non complet sont obligatoirement occupés par des agents non titulaires

Les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3 et 38

S'agissant des recrutements d'agents non titulaires sur le fondement des articles 3 et 38 de la loi statutaire, le cadre juridique applicable aux recrutements de ce type ayant fait l'objet d'un dossier publié dans un précédent numéro des informations administratives et juridiques, il ne sera pas développé ici¹⁴. On observera toutefois que, comme il a été dit plus haut, faute d'actualisation de la date de rédaction fixée par le décret du 24 mai 1994, il faut se reporter à la rédaction de ces articles en vigueur au 1^{er} juin 2001.

En ce qui concerne le recrutement d'agents non titulaires sur le fondement de l'article 110 de la loi, c'est-à-dire en qualité de collaborateurs de cabinet du maire de Paris, le dispositif applicable fait l'objet d'un régime dérogatoire fixé par délibération du Conseil de Paris qui sera évoqué plus loin.

Les agents non titulaires des administrations parisiennes sont soumis aux règles relatives à la fonction publique territoriale fixées par le décret n°88-145 du 15 février 1988. Ce texte leur est presque intégralement applicable à l'exception des articles 4 et 6, expressément exclus par le décret du 24 mai 1994, qui concernent respectivement la durée de la période d'essai et le congé pour formation. Ces questions sont réglées par le décret n°86-83 du 17 février 1986 qui régit les personnels non titulaires de l'Etat.

En matière de période d'essai, à la différence de la fonction publique territoriale qui encadre cette période dans une durée maximale de trois mois, celle des agents non titulaires des administrations parisiennes peut être modulée en fonction de la durée du contrat.

Quant aux congés de formation, l'agent non titulaire en activité a la possibilité de bénéficier, sur le fondement du décret du 17 février 1986, d'un congé pour formation syndicale et d'un congé non rémunéré en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse dans des conditions identiques à celles des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. En revanche, s'agissant du congé de formation professionnelle le décret du 17 février 1986 renvoie aux modalités fixées par le décret n°75-205 du 26 mars 1975, et non à celles du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 comme le prévoit l'article 6 du décret du 15 février 1988.

¹⁴ Se reporter au dossier relatif aux cas de recrutement d'agent non titulaire des collectivités territoriales publié dans les *Informations administratives et juridiques* de septembre 2002.

Les collaborateurs de cabinet du maire de Paris

Le maire de Paris peut, comme toute autorité locale, recruter discrétionnairement un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet et mettre librement fin à ces fonctions.

Si ce principe prévu par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée est pleinement applicable au chef de l'administration parisienne, la situation juridique des agents concernés n'est pas régie par le décret du 16 décembre 1987¹⁵ mais résulte d'une délibération du Conseil de Paris DRH 98-80 en date des 14 et 15 décembre 1998 modifiée.

Le recrutement

Selon l'article 14 de la délibération, l'effectif des collaborateurs de cabinet du maire de Paris ne peut excéder 170 personnes. Les personnes recrutées dans un emploi de cabinet sont soumises aux dispositions communes applicables aux agents non titulaires des administrations parisiennes, prescription qui renvoie aux règles relatives à la fonction publique territoriale et celles relatives à la fonction publique de l'Etat concernant les agents non titulaires évoquées plus haut. L'emploi de collaborateur peut être occupé soit par un fonctionnaire placé préalablement en disponibilité avant d'être recruté comme agent non titulaire, soit par une personne extérieure à la collectivité parisienne recrutée directement en qualité d'agent non titulaire. La nomination de non fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la commune de Paris.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés directement par le maire de Paris. Ils exercent leurs fonctions à son cabinet et ne peuvent être affectés auprès des adjoints au maire ou auprès des groupes d'élus. L'engagement prend expressément la forme d'un contrat conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Il prend nécessairement fin au plus tard à l'expiration du mandat du maire de Paris.

La nomination des collaborateurs de cabinet des maires d'arrondissement relève également de la compétence du maire de Paris. Prévue par l'article 36 de la loi du 31 décembre 1982 précitée, cette prérogative s'exerce au vu des propositions formulées par les maires intéressés.

Le cadre juridique de l'engagement

La délibération du Conseil de Paris distingue trois types de contrat d'engagement : le contrat de cadre supérieur, le contrat de cadre moyen et le contrat d'agent d'exécution.

Le texte retient trois critères pour déterminer le contrat en vertu duquel un collaborateur est recruté : la qualification de l'agent, sa compétence, et l'expérience professionnelle dont il peut se prévaloir. Chaque type de contrat est assorti d'une rémunération maximale. La rémunération individuelle de chaque collaborateur est déterminée par le maire de Paris dans la limite du crédit global inscrit au budget de la ville de Paris pour chaque type de contrat. Les règles de plafonnement des rémunérations individuelles sont fixées par les articles 8 à 10 de la délibération précitée ainsi qu'il suit :

Les collaborateurs de cabinet peuvent être recrutés selon trois types de contrat

- la rémunération d'un collaborateur de cabinet titulaire d'un contrat de cadre supérieur ne peut excéder celle afférente au groupe hors-échelle C, chevron 3. A titre dérogatoire, pour certains collaborateurs de cabinet, dans la limite maximale de 10 emplois, la rémunération prise en compte peut être au plus égale à celle perçue, tous éléments confondus, par un agent de la commune de Paris classé au 2^e chevron du groupe hors échelle E ;
- la rémunération maximale attribuée à un collaborateur bénéficiant d'un contrat de cadre moyen correspond à celle de l'échelon terminal de la catégorie B ;
- la rémunération d'un collaborateur bénéficiant d'un contrat d'agent d'exécution ne peut dépasser celle correspondant à l'échelon terminal du nouvel espace indiciaire.

A ces traitements indiciaires s'ajoutent « l'indemnité de résidence, la prise en charge partielle des frais de transport ou à défaut de la prime de transport, à l'exclusion de tout autre avantage indemnitaire ».

La fin de fonctions

Aucune disposition de la délibération de 1998 n'envisage l'octroi d'une indemnité de licenciement aux collaborateurs de cabinet de l'exécutif parisien alors que le décret territorial précédemment mentionné autorise un tel versement aux collaborateurs des autorités territoriales depuis sa modification par le décret du 30 mai 2005¹⁶. Dans l'attente d'un alignement des situations, à titre supplétif et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il peut être fait application des règles de droit commun relatives aux agents non titulaires qui ouvrent droit, sous certaines conditions, à l'octroi d'une indemnité de licenciement déterminée suivant les règles fixées par les articles 43 et 44 du décret du 15 février 1988 précité.

¹⁵ Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

¹⁶ Se reporter à l'article consacré aux nouvelles dispositions applicables à la rémunération des collaborateurs de cabinet publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de juin 2005.

Liste indicative des statuts particuliers des fonctionnaires de la ville de Paris*

1/ Filière administrative	
Décret n°97-559 du 28 mai 1997 modifié fixant le statut particulier applicable au corps des attachés d'administration de la ville de Paris	Délibération D. 2217-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier des adjoints administratifs de la commune de Paris
Décret n°77-188 du 1 ^{er} mars 1977 modifié relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris	Délibération GM. 365-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier des adjoints administratifs du département de Paris
Délibération D. 1511-1 du 20 novembre 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs de la commune de Paris	Délibération D. 2200 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents administratifs.
Délibération GM. 377-1 du 20 novembre 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du département de Paris	
2/ Filière culturelle	
Délibération D. 208-1 du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique des conservatoires de Paris	Délibération D. 2193-1 ^o des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des conservateurs généraux du patrimoine de la ville de Paris
Délibération D. 8-1 du 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des bibliothécaires-adjoints spécialisés	Délibération D. 209-1 du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des directeurs de conservatoires de Paris
Délibération D. 1634-1 ^o du 19 octobre 1992 modifiée fixant le statut particulier des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la commune de Paris	Délibération D. 1004 1 du 10 juillet 1989 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des magasiniers spécialisés des bibliothèques de la ville de Paris
Délibération D. 2192-1 ^o des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des conservateurs du patrimoine de la ville de Paris	Délibération D. 154-1 du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris
3/ Filière technique	
Délibérations D. 996 et D. 997 du 8 juillet 1991 modifiée fixant le statut particulier applicable aux architectes-voyer	Délibération DRH. 16-1 ^o des 2 et 3 février 2004 fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la commune de Paris
Délibération D. 1670 du 28 novembre 1983 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des dessinateurs ou dessinatrices de la commune de Paris	Délibérations D. 132-1 du 26 février 1996 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs de travaux de la ville de Paris
Délibérations D. 1148 du 28 septembre 1987 modifiée fixant le statut particulier applicable aux ingénieurs des services techniques.	Délibérations D. 2286-1 ^o des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens de laboratoire
Délibération DRH. 21-1 ^o des 13 et 14 décembre 1999 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la commune de Paris	Délibération D. 868 du 7 juillet 1980 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs
	.../...

* Cette liste a été établie sur la base des informations disponibles sur le site Internet de la Mairie de Paris.

4/ Filière enseignement

Délibération GM. 55-1° du 26 février 1996 modifiée fixant le statut particulier des professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert.

Délibération D. 131-1° du 26 février 1996 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs certifiés de l'École horticole de la ville de Paris (Ecole du Breuil)

Délibération D. 2129-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des maîtres de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris

Délibération D. 2129-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris

Délibération D. 2143-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs de la ville de Paris

5/ Filière animation scolaire et périscolaire

Délibération D. 2217-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable aux adjoints administratifs (spécialité animation) de la commune de Paris

Délibération GM. 364-1 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs (spécialité animation) du département de Paris

Délibération DRH. 36-1 des 15 et 16 décembre 2003 fixant le statut particulier applicable au corps des opérateurs des activités physiques et sportives

Délibération DRH. 37-1 des 15 et 16 décembre 2003 fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs des activités physiques et sportives

Délibération DRH. 38 des 15 et 16 décembre 2003 fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives

6/ Filière sociale et petite enfance

Délibération GM. 22-1 du 23 janvier 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des assistants socio éducatifs

Délibération D. 150-1° et 150-2° du 15 février 1993 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des auxiliaires de puéricultrices de la commune de Paris

Délibération GM. 21-1 du 23 janvier 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des conseillers socio-éducatifs du département de Paris

Délibération D. 1507 du 20 novembre 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants

Délibération D. 151-1° du 15 février 1993 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices de la commune de Paris

Délibération DRH. 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la commune de Paris

7/ Filière santé

Délibération DRH. 10-1° G du 7 juillet 2003 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des cadres de santé du département de Paris

Délibération D. 268-1° du 30 janvier 1989 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des infirmiers de la commune de Paris

Délibération GM. 50 du 30 janvier 1989 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des infirmiers du département de Paris

Délibération GM. 134-1° du 26 avril 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale du département de Paris

Délibération GM. 100-1 du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des médecins du département de Paris.

Délibération GM. 343-1 du 19 octobre 1992 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des psychologues

Délibération DRH. 11-1 G du 24 juin 2002 fixant le statut particulier applicable au corps des sages-femmes

Délibération GM. 204-1° du 8 juillet 1991 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux du département de Paris

.../...

8/ Filière surveillance et sécurité

Délibération D. 1754-2° du 28 novembre 1983 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps de la surveillance spécialisée de la commune de Paris. - Bourse du travail, cimetières, bâtiments administratifs, parcs et jardins.

Délibération D.1838-2° du 19 décembre 1983 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps d'agents, d'agents chefs et d'inspecteurs de la surveillance spécialisée des musées de la commune de Paris.

Délibération D. 134 du 26 février 1996 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens des services culturel de la commune de Paris

Délibération D. 117-1 des 9, 10 et 11 décembre 2002 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens de la surveillance spécialisée de la commune de Paris

9/ Filière ouvrière

Délibération D. 904 du 5 juillet 1993 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des chefs de secteur d'entretien général

Délibération DRH. 54-1 du 20 janvier 2001 fixant le statut particulier applicable au corps des chefs désinfecteurs et des désinfecteurs des étuves

Délibération 481 du 22 mai 1978 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éboueurs et chefs d'équipe du nettoyage

Délibération DRH. 62 des 14 et 15 décembre 1999 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éclusiers

Délibération D. 9 du 22 janvier 1979 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des égoutiers et des chefs égoutiers

Délibération D. 603 du 19 mai 1980 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des fossoyeurs et chefs fossoyeurs

Délibération D. 308 du 25 mars 1991 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des ouvriers et maîtres ouvriers professionnels (toutes spécialités)

Délibération D. 321 du 25 mars 1991 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des ouvriers spéciaux d'entretien général

Délibération D. 319 du 25 mars 1991 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des ouvriers spéciaux des canaux et des ports (entretien)

Délibération DRH. 4 du 3 mars 2003 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise

Délibération D. 325 du 25 mars 1991 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des conducteurs d'automobile de transport en commun et chefs d'équipe conducteur d'automobile

10/ Filière service

Délibération D. 1196 du 26 septembre 1994 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignements de la commune de Paris

Délibération D. 1836 du 19 et 20 décembre 1983 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents de service des écoles

Délibération D. 831 du 5 juillet 1993 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles

Délibération D. 2201 du 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents de service intérieur

Délibération D. 2201 des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents des services techniques

Délibération D. 8 du 22 janvier 1979 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des gardiens (nes) de chalet de nécessité

Le régime indemnitaire des cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement

Dans le prolongement de la création des nouveaux cadres d'emplois techniques des établissements d'enseignement, le décret n°2006-562 du 17 mai 2006 établit les équivalences de grades entre les corps de la fonction publique de l'Etat et ces nouveaux cadres d'emplois afin de déterminer le régime indemnitaire qui leur est applicable.

A la suite du transfert prévu par la loi du 13 août 2004¹ aux départements et aux régions des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées, trois cadres d'emplois ont été créés dans la filière technique de la fonction publique territoriale par trois décrets en date du 30 novembre 2005² : le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement, celui des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et celui des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement³. La publication du décret du 17 mai 2006 au Journal officiel du 19 mai 2006 complète la création de ces nouveaux cadres d'emplois en établissant des correspondances de grades entre ces nouveaux cadres d'emplois et des corps de la fonction publique de l'Etat afin de permettre aux départements et aux régions d'attribuer, aux agents titulaires de ces nouveaux grades ainsi qu'à ceux qui y seront détachés sans limitation de durée, un régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Les équivalences de grades

Le régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale est prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984⁴. L'assemblée délibérante de chaque collectivité dispose de la liberté de fixer les régimes indemnitaires « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ». Ainsi, le décret du 6 septembre 1991⁵ pris pour l'application de cet article établit en annexe des tableaux de correspondance entre les grades des corps de la fonction publique de l'Etat et ceux des cadres d'emplois territoriaux. Le décret du 17 mai 2006 insère les corps équivalents des trois nouveaux cadres d'emplois territoriaux dans l'annexe B de ce décret consacrée à la filière technique.

¹ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, commentée dans le dossier des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

² Décret n°2005-1482 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, décret n°2005-1483 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et décret n°2005-1484 du 30 novembre 2005 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.

³ Pour plus d'information sur ces nouveaux cadres d'emplois, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2005.

⁴ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

⁵ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des nouveaux cadres d'emplois est aligné sur celui des corps d'origine de l'éducation nationale des fonctionnaires de l'Etat qui y seront intégrés ou détachés sans limitation de durée (voir encadré).

Ainsi, les corps équivalents sont :

- pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement, le corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;
- pour le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement le corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;
- pour le cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

On notera, à titre de comparaison, que les cadres d'emplois analogues de la filière technique de la fonction publique territoriale ne disposent pas des mêmes corps équivalents. En effet, les régimes indemnitaires de ces cadres d'emplois sont calqués sur ceux des corps de préfectures. A titre d'exemple, les agents de maîtrise territoriaux disposent d'une équivalence de grades avec le corps des maîtres ouvriers de préfecture.

Les primes et indemnités

En fonction de ces correspondances de grades, les agents membres des nouveaux cadres d'emplois peuvent bénéficier de deux primes liées à leur grade : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En effet, l'IAT, fixée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 peut être versée à ces agents sur le fondement des arrêtés du 14 janvier 2002, du 25 février 2002 et du 23 novembre 2004. L'arrêté du 14 janvier 2002 fixe la liste des corps de fonctionnaires pouvant prétendre à l'IAT. L'arrêté du 25 février 2002 modifié précise les corps du ministère de l'éducation nationale bénéficiant de l'IAT. Enfin, l'arrêté du 23 novembre 2004 détermine les montants de référence de l'IAT prévus pour les personnels du ministère de l'éducation nationale.

Les agents membres des nouveaux cadres d'emplois peuvent également percevoir des IHTS sur la base de l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 précité et dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Toutefois, à la différence des cadres d'emplois techniques analogues, les agents membres des nouveaux cadres d'emplois ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures. En effet, leur corps équivalent relève du ministère de l'éducation nationale et non des préfectures.

Les agents peuvent également percevoir des primes liées à des tâches ou des sujétions particulières. Ils peuvent ainsi bénéficier des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants fixées par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967. Un arrêté du 11 août 1975 énumère les travaux des personnels du ministère de l'éducation nationale ouvrant droit à l'attribution de telles indemnités. En outre, un arrêté du 30 août 2001 fixe les taux de ces indemnités.

L'ensemble de ces primes peut donc être versé aux agents si une délibération de l'organe délibérant de la collectivité le prévoit.

Cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale	Corps et grades de la fonction publique de l'Etat
Agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement :	Maîtres ouvriers des établissements d'enseignement (éducation nationale) :
<ul style="list-style-type: none"> - agent de maîtrise qualifié - agent de maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> - maître ouvrier principal - maître ouvrier
Agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement :	Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement (éducation nationale) :
<ul style="list-style-type: none"> - agent de maîtrise qualifié - agent de maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> - ouvrier professionnel principal - ouvrier professionnel
Agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (éducation nationale)

Les avantages acquis ayant le caractère de complément de rémunération

Les avantages collectivement acquis dans la collectivité d'accueil

Sur le fondement de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, les agents détachés ou intégrés dans les nouveaux cadres d'emplois peuvent prétendre aux avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération

La mise en place de ces nouveaux régimes indemnitaires

Ce décret applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* le 19 mai 2006 ne concerne pas pour l'instant les agents transférés. En effet, ces derniers sont actuellement mis à disposition des départements et des régions et bénéficient donc du régime indemnitaire de leur administration d'origine. Toutefois, ces agents disposent d'un droit d'option entre un détachement sans limitation de durée leur permettant de conserver le statut de fonctionnaire de l'Etat et une intégration dans les nouveaux cadres d'emplois techniques de la fonction publique territoriale. La prise en compte du droit d'option est encadrée par des délais (article 147 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006). Les agents qui exercent leur droit d'option avant le 31 août sont intégrés ou détachés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante alors que ceux qui exercent ce droit entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre bénéficient d'une intégration ou d'un détachement le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice du droit d'option. Ainsi, si l'assemblée délibérante de la collectivité a fixé les régimes indemnitaires des nouveaux cadres d'emplois, les agents détachés ainsi que ceux ayant opté pour l'intégration ne pourront bénéficier du régime indemnitaire fixé en fonction du présent décret au plus tôt qu'à compter du 1^{er} janvier 2007.

prévus par leur collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 sans que le principe de parité ne leur soit opposé. Ainsi, ces derniers peuvent par exemple bénéficier des primes dites de « treizième mois », à condition que ces primes existent dans la collectivité d'accueil.

Les avantages acquis dans la fonction publique de l'Etat

Enfin, le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale prévoit à l'article 35 *quater* de compléter l'article 111 de la loi du 13 août 2004 précitée afin de permettre aux agents transférés de bénéficier du maintien des avantages individuellement acquis en matière indemnitaire. Ces avantages seraient maintenus à la double condition d'être plus favorables que le régime indemnitaire prévu par la collectivité d'accueil et que les agents détachés ou intégrés exercent leurs fonctions dans le cadre d'emplois de détachement ou d'intégration. Cette disposition issue d'un amendement gouvernemental est présentée comme ayant pour objectif de permettre aux agents techniques ouvriers et de service de l'enseignement agricole de bénéficier du maintien à titre individuel de leur régime indemnitaire. Sous réserve de l'acceptation de la collectivité d'accueil, cette mesure pourrait s'appliquer aux personnels détachés ou intégrés dans les nouveaux cadres d'emplois qui ne relèvent pas des établissements d'enseignement agricole, dans la mesure où la rédaction du projet de disposition ne les exclut pas. ■

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

Accomplissement du service national Organismes auprès desquels le détachement est admis

Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de la défense.

(NOR : DEFX05000L).

J.O., n°92, 19 avril 2006, pp. 5817-5820.

Parmi les modifications apportées à la loi n°99-894 du 22 octobre 1999, l'article 5 prévoit la possibilité d'insérer, dans le contrat du réserviste, une clause de réactivité soumise à l'accord de l'employeur permettant au ministre chargé des armées de faire appel aux réservistes sous un préavis de quinze jours, délai qui peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

La durée maximale des activités à accomplir est modifiée et peut aller jusqu'à deux cent dix jours pour les emplois de portée nationale ou internationale (art. 8). L'engagement peut être effectué auprès d'une entreprise participant au soutien des forces armées.

L'article 15 prévoit que le fonctionnaire est placé en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ou en position de détachement en fonction de la durée lorsque cette activité s'exerce sur son temps de travail. Par voie de conséquence, l'article 21 modifie la loi n°84-53 du 11 janvier 1984.

Assermentation

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

Domaine public ou privé

Police du maire

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

(NOR : ECOX0400219P).

J.O., n°95, 22 avril 2006, pp. 6016-6024.

Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

(NOR : ECOX0400219R).

J.O., n°95, 22 avril 2006, pp. 6024-6068.

Plusieurs articles de divers codes sont modifiés, notamment l'article L. 341-10 du code du tourisme qui prévoit que les infractions à la police du mouillage peuvent être constatées, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, par des fonctionnaires et agents de cette collectivité, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas (art. 3).

Les délais de transfert des cours d'eau et canaux aux régions sont fixés par l'article 4, celles-ci pouvant déléguer par convention tout ou partie de leurs compétences à des collectivités territoriales.

La partie législative du code du domaine de l'Etat est abrogée, cette abrogation ne prenant effet pour certains articles, alinéas, parties d'articles, mots ou phrases qu'à

compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes à ce code. Sont abrogés divers textes ou articles de code dont les articles 40 et 41 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure relatifs à la constatation des contraventions en matière de grande voirie

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2006.

La première partie du code concerne les modes et procédures d'acquisition, la deuxième partie la gestion des biens, la section 6 du chapitre IV du titre II du livre I et la section 3 du chapitre II du titre II du livre II étant consacrées aux concessions de logement (art. L. 2124-32) et le chapitre II du titre III à la police de la conservation, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire et les gardes champêtres ayant compétence pour constater les contraventions en matière de grande voirie sur le domaine public fluvial. Les fonctionnaires n'ayant pas prêté serment en justice prêtent serment devant le préfet (art. L. 2132-23).

La troisième partie est consacrée aux cessions de biens, la quatrième partie aux autres opérations immobilières et la cinquième partie aux dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer.

Assistant maternel / Formation

Décret n°2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels.

(NOR : SANA0621051D).

J.O., n°95, 22 avril 2006, pp. 6077-6078.

La formation des assistants maternels agréés est de 120 heures et ils peuvent accueillir des enfants dès la délivrance d'une attestation de suivi de la première partie de la formation délivrée par l'organisme de formation ou le conseil général. Le contenu de la formation est détaillé dont sont dispensés les titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du CAP petite enfance ou de tout autre diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau III intervenant dans le domaine de la petite enfance. La formation peut être mise en œuvre par le conseil général ou par convention par un établissement de formation.

Ces dispositions sont applicables aux assistants maternels agréés à compter du 1^{er} janvier 2007.

La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est abrogée. Les assistants maternels agréés à titre permanent ayant suivi la formation de 120 heures prévue par l'article L. 773-17 du code du travail sont dispensés de suivre cette formation.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 28 décembre 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0610019A).

J.O., n°94, 21 avril 2006, p. 5974.

Cette liste émane du maire de Saint-Denis-de-la Réunion.

Arrêté du 31 mars 2006 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2006).

(NOR : FPPT0600030A).

J.O., n°98, 26 avril 2006, pp. 6291-6292.

Les épreuves des concours auront lieu du 9 au 13 octobre 2006 pour le concours externe et du 9 au 12 octobre pour le concours interne et le troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 5 et le 30 juin et la date limite de leur remise au 7 juillet 2006.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 60 et se répartit de la façon suivante :

- concours externe : 27 ;
- concours interne : 27 ;
- troisième concours : 6.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 13 décembre 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : FPPA0610000A).

J.O., n°99, 27 avril 2006, p. 6366.

La liste émane du centre de gestion du Haut-Rhin.

Arrêté du 15 décembre 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : FPPA0610001A).

J.O., n°99, 27 avril 2006, p. 6366.

La liste émane du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de médecin de sapeurs-pompiers professionnels (session 2006).

(NOR : INTE0600386V).

J.O., n°100, 28 avril 2006, n°111, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 19 avril 2006 du ministre de l'intérieur inscrit 17 candidats sur la liste d'aptitude.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels (session 2006).

(NOR : INTE0600387V).

J.O., n°100, 28 avril 2006, n°112, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 19 avril 2006 du ministre de l'intérieur inscrit 8 candidats sur la liste d'aptitude.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 4 avril 2006 portant modification de la date des concours interne, externe et de troisième voie de rédacteur territorial.

(NOR : FPPA0610020A).

J.O., n°94, 21 avril 2006, p. 5967.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône reporte les épreuves écrites d'admissibilité déjà reportées au 8 avril 2006 à une date ultérieure.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Non titulaire / Modalités de recrutement

Circulaire n°2006-15 du 10 février 2006 relative au processus de prépositionnement et d'affectation des agents, projet de réorganisation des services déconcentrés.

(NOR : EQUG0610613C).

Site internet du ministère de l'équipement, avril 2006.- 15 p.

Cette circulaire précise les modalités de « prépositionnement » et d'affectation des agents engagés dès le 15 avril 2006 selon les instructions données par les circulaires du 10 août 2005 et du 6 décembre 2005.

Elle précise, notamment, les droits de recours des agents et prévoit qu'une note technique complémentaire sera élaborée à l'intention des agents « prépositionnés » sur les postes des conseils généraux.

Une annexe II contient une note relative aux rémunérations, les agents transférés à une collectivité territoriale recevant une attestation de rémunération servant de base au calcul des mesures de compensation.

L'annexe III relative aux agents non titulaires précise que ces agents, ne bénéficiant pas du droit d'option, intégreront les collectivités territoriales sur la base de leur contrat et conserveront le bénéfice des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 applicables aux agents non

titulaires de l'Etat, qui sont reprises dans le décret n°88-145 du 15 février 1988, du règlement qui les régit et de l'ensemble des clauses de leur contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Les règles de gestion et décisions unilatérales appliquées par le ministère n'ont pas de caractère contractuel et relèvent de la libre administration des collectivités. Chaque agent doit être informé des modalités de reprise des clauses de son contrat et la collectivité d'accueil doit adresser, sous couvert du service d'origine, à chaque agent, une fiche individuelle de transfert précisant le montant du traitement et des primes qui lui seront versés et les règles de promotion et d'avancement auquel il sera assujéti.

Un tableau récapitule les dispositions régissant les personnels non titulaires du ministère.

Informatique

Gestion du personnel

Véhicule administratif

Respect de la vie privée

Délibération n°2006-066 du 16 mars 2006 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par les employés d'un organisme privé ou public.

(NOR : CNIA0600004X).

J.O., n°103, 3 mai 2006, n°62, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Constatant l'utilisation de plus en plus fréquente de systèmes de géolocalisation des véhicules tant par les administrations publiques que par les entreprises privées, la Commission nationale de l'informatique et des libertés rappelle que les traitements de géolocalisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et distingue les employés en charge d'une prestation directement liée à l'utilisation d'un véhicule et ceux pour lesquels l'utilisation d'un véhicule n'est qu'un moyen d'accomplir leur mission, cette recommandation s'appliquant essentiellement dans ce second cas.

La commission recommande que les employés aient la possibilité de désactiver la fonction de géolocalisation à l'issue de leur temps de travail, qu'ils ne fassent pas l'objet d'un tel dispositif lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat électif ou syndical, que les infractions éventuelles ne soient pas identifiées, une durée de conservation pertinente et proportionnée aux finalités du traitement, un accès limité aux données.

Elle rappelle que la mise en place d'un tel système dans les trois fonctions publiques doit être précédée de l'information et de la consultation des instances représentatives du personnel et que chaque employé doit avoir accès aux informations le concernant.

Délibération n°2006-067 du 16 mars 2006 portant adoption d'une norme simplifiée relative concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par leurs employés (norme simplifiée n°51).

(NOR : CNIA0600005X).

J.O., n°103, 3 mai 2006, n°62, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Cette norme précise les conditions auxquelles doivent répondre les traitements automatisés de géolocalisation des véhicules utilisés par les employés d'organismes publics ou privés pour bénéficier de la procédure de déclaration simplifiée : les finalités du traitement, les données traitées, la durée de conservation, l'information et le droit des personnes, le responsable du traitement devant, dans les trois fonctions publiques, informer et consulter les institutions représentatives du personnel avant la mise en œuvre d'un tel dispositif et les sécurités des données.

Non titulaire / Congé

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale

Cadre d'emplois / Filière technique

Décret n°2006-479 du 26 avril 2006 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0600084D).

J.O., n°100, 28 avril 2006, p. 6401.

L'agent non titulaire exerçant une activité dans la réserve opérationnelle est placé en congé avec traitement lorsque cette activité est inférieure ou égale à trente jours par année civile et en congé sans traitement pour la période excédant cette durée, ces périodes étant prises en compte pour la détermination de ses droits à l'avancement et aux congés annuels.

Les décrets n°88-547 et n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier, respectivement, des agents de maîtrise et des agents techniques sont modifiés afin de les mettre en conformité avec des dispositions prises antérieurement.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est modifié afin de permettre aux fonctionnaires du ministère de l'équipement, optant pour la fonction publique territoriale, un déroulement de carrière identique à celui qui leur est offert dans la fonction publique de l'Etat.

Les modifications du décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé portent sur un ajustement technique et sur l'introduction des règles applicables aux autres cadres d'emplois de catégorie A pour le classement des fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade.

L'avancement au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement au grade de garde champêtre principal s'effectue au 6^e échelon du grade de garde champêtre et celui au grade de garde champêtre chef au 7^e échelon.

Les contrôleurs de travaux peuvent être assermentés pour constater les infractions au domaine public.

Le décret n°99-391 du 19 mai 1999 portant statut du cadre d'emplois des gardiens d'immeuble fait l'objet d'une modification de conformité.

**Sapeur pompier professionnel
Sapeur pompier volontaire
Service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté du 7 avril 2006 complétant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTE0600343A).

J.O., n°111, 13 mai 2006, pp. 6994-6995

Cet arrêté fixe la tenue de cérémonie des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et modifie en conséquence les annexes I, II et III de l'arrêté du 6 mai 2000.

**Service départemental d'incendie et de secours
Sapeur-pompier volontaire**

Arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts.

(NOR : INTE0600349A).

J.O., n°99, 27 avril 2006, p. 6330.

Peuvent être candidat à la fonction d'expert des services d'incendie et de secours les personnes titulaires soit d'un titre universitaire de niveau 2 et disposant d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans, soit d'une pratique professionnelle de cinq ans pour des postes accessibles aux titulaires de titre universitaire de niveau 2.

Ils sont nommés après avoir suivi une formation, peuvent donner leur avis, participer à la conduite de dossiers ou d'opérations et ont rang d'officier et sont placés, en opération, sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

L'arrêté du 6 mai 2000 est abrogé.

Transport de personnes / Indemnité kilométrique

Arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques.

(NOR : FPPA0600041A).

J.O., n°987, 26 avril 2006, textes n°65, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} avril 2006.

Travailleurs handicapés

Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

(NOR : FPPA0600034D).

J.O., n°104, 4 mai 2006, pp. 6599.

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré administrativement par la Caisse des dépôts et consignations, peut financer diverses actions définies à l'article 3 et proposées par les employeurs publics

comme l'aménagement des postes de travail, les rémunérations des agents accompagnant une personne handicapée, des aides versées à des travailleurs qu'ils emploient ou à des organismes, la formation et l'insertion des travailleurs handicapés, les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les dépenses d'études.

Le titre II est consacré aux modalités de calcul de la contribution due par les employeurs au fonds et au contenu de la déclaration annuelle qui accompagne son paiement. Le titre III rassemble les dispositions applicables à l'administration de l'établissement, un comité local étant institué dans chaque région, le titre IV les dispositions financières, le titre V les missions dévolues au gestionnaire administratif de l'établissement et le titre VI des dispositions diverses.

Le décret n°89-355 du 1^{er} juin 1989 est abrogé. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité

Maladies professionnelles. Agent communal victime d'une maladie professionnelle et droit à l'allocation temporaire d'invalidité.

La Semaine juridique – Social, n°18, 2 mai 2006, pp. 32-34.

Est publié et commenté l'arrêt du Conseil d'Etat, 3^e et 8^e sous-section, du 10 mars 2006, Caisse des dépôts et consignations c/ M. C., req. n°267860, par lequel la Haute juridiction a considéré que bien qu'une affection ne puisse bénéficier du régime de présomption légale du fait de la constatation formelle de la maladie après l'expiration du délai de prise en charge, l'existence de certificats médicaux ne mentionnant pas la maladie mais étant suffisamment précis pour la faire supposer alors qu'aucun document ne permet de présumer son existence préalable, permet de lui attribuer une origine professionnelle.

La décision refusant à l'intéressé l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité est donc annulée.

Accidents de service et maladies professionnelles Hygiène et sécurité

Les fonctionnaires vaccinés contre l'hépatite B et la sclérose en plaques : les conséquences juridiques du doute scientifique.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°19, 9 mai 2006, pp. 605-608.

La vaccination contre l'hépatite C, rendue obligatoire essentiellement pour les personnels soignants et les sapeurs-pompiers, a fait l'objet d'études scientifiques qui n'ont pu démontrer avec certitude de lien de causalité entre cette vaccination et la sclérose en plaques. Le juge a été amené à se prononcer sur ce lien et la maladie développée par le fonctionnaire, l'action en réparation pouvant être

intentée sur la base d'une part de la vaccination obligatoire, d'autre part de l'accident de service.

Assistant maternel / Licenciement Démission Licenciement abusif

Une demande de licenciement n'est pas une démission.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2/2006, mars-avril 2006, pp. 97-99.

Est publié et commenté le jugement de la première chambre du tribunal administratif de Nice du 10 novembre 2005, Mme L., req. n°0105764, par lequel le juge considère que la lettre d'une assistante maternelle demandant à être licenciée pour inaptitude à garder des enfants ne peut pas être considérée comme témoignant d'une volonté non équivoque de présenter sa démission et que donc la décision mettant fin aux fonctions de l'intéressée sur sa demande est entachée de pouvoir et doit être annulée. Le commentaire analyse les conséquences de la nullité du licenciement qui, supposé n'être jamais intervenu n'ouvre droit ni à indemnité de licenciement, ni à indemnité de préavis mais ouvre droit à l'indemnisation du manque à gagner du fait de l'absence de rémunération entre le licenciement et le jugement.

Association

Les « risques » de la gestion associative.

Collectivités territoriales, n°11, mars 2006, pp. 15-19.

Cet article, s'appuyant sur la jurisprudence, fait le point sur les risques que fait courir le recours à des associations par les collectivités locales, notamment sur l'application de l'article L. 122-12 du code du travail lors de la reprise de l'activité de l'association par la collectivité.

Cessation anticipée d'activité
Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge
Mise à la retraite sur demande
Acte administratif / Retrait

Renonciation à une demande d'admission à la retraite anticipée.

Lettre d'information juridique, n°104, avril 2006, pp. 30-31.

Statuant en matière de retraite, le juge estime que l'administration se doit d'accepter la demande d'annulation ou de modification de départ en retraite anticipée du fonctionnaire lorsque la décision de mise à la retraite n'a pas encore été signée. Dans le cas contraire, l'administration peut retirer cette décision lorsqu'elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Le refus de retirer la décision peut être motivé par l'intérêt du service comme en matière de prolongation de l'activité au-delà de la limite d'âge.

Comité technique paritaire / Election des représentants du personnel
Comité d'hygiène et de sécurité
Droit syndical

La désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité.

Lettre d'information juridique, n°104, avril 2006, pp. 25-29.

Suivant le principe que les dispositions réglementaires applicables à la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité sont identiques, cet article analyse la jurisprudence en matière de représentativité des organisations syndicales, un des critères de celle-ci étant les résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires ainsi qu'en matière de répartition des sièges entre les organisations.

Congé de longue durée / Rôle du comité médical
Congé de longue durée / Modalités d'attribution

Saisine du comité médical supérieur.

Collectivités territoriales, n°12, avril 2006, p. 25.

Par un arrêt du 24 février 2006, Commune de Lapradelle Puilaurens, req. n°266462, le Conseil d'Etat a jugé que la décision d'une autorité locale de maintenir un fonctionnaire dans la position de congé de longue durée dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur dont la consultation est obligatoire en cas de contestation du fonctionnaire concerné, était légale en l'espèce, car l'administration est

tenue de placer les fonctionnaires soumis à son autorité dans une position statutaire réglementaire.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir
Droit syndical

Evolutions récentes de l'intérêt à agir des syndicats.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°17/2006, 8 mai 2006, pp. 940-943.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 2005, Union syndicale des magistrats administratifs, req. n°274527, par lequel la Haute juridiction reconnaît l'intérêt du syndicat à contester les dispositions relatives à l'appel formé contre les décisions des arbitres en matière d'archéologie préventive dans la mesure où elles ont des conséquences sur le travail des membres des juridictions, une note fait le point sur la jurisprudence en matière d'intérêt à agir des syndicats de fonctionnaires, notamment, contre des mesures d'organisation du service dans certaines circonstances ou lorsque ces mesures affectent les conditions d'emploi ou de travail des agents.

Contentieux administratif / Suspension

La saisine du juge en référé-suspension : état de la jurisprudence concernant les agents publics.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2/2006, mars-avril 2006, pp. 105-108.

Cette étude fait le point sur la jurisprudence en matière de procédure de référé-suspension concernant les agents publics, sur l'accès au juge compétent matériellement et territorialement, les spécificités de la procédure de tri préalable et d'irrecevabilité, sur des décisions de non-lieu à statuer ainsi que sur l'oralité de la procédure.

Le Conseil d'Etat a précisé, dans son rapport pour l'année 2002, que le délai moyen du référé suspension s'élevait à 28 jours.

Contentieux administratif / Suspension
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Titularisation

Suspension de décisions de refus de titularisation et de refus de renouvellement de contrat.

Collectivités territoriales, n°12, avril 2006, pp. 26-27.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2006, Commune de Fontenay-le-Comte, req. n°285184, par lequel il a été jugé que, dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre

l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, et assortir cette suspension d'une injonction s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découlent pour l'administration, cet article fait le point sur la jurisprudence antérieure dans ce domaine, le juge ne pouvant ordonner qu'une mesure provisoire.

Cumul d'activités Incompatibilités

Les conséquences drastiques de la violation de l'interdiction d'exercer une activité privée.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°16, 1^{er} mai 2006, pp. 881-884.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 2006, M. S., req. n°272648, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de reversement de sommes perçues dans le cadre d'un cumul illégal d'activités et sur les conséquences de l'amnistie des faits sur ce reversement.

Cumul d'activités Cumul de rémunérations

Cumul d'emplois : les dispositions du code du travail implicitement abrogées.

Collectivités territoriales, n°12, avril 2006, p. 24.

Par trois arrêts du 21 février 2006, req. n°03PA01682, n°03PA01681, n°03PA01680, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que les dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code du travail relatives aux cumuls d'emplois des agents publics introduites par la loi n°73-4 du 2 janvier 1973 devaient être regardées comme implicitement abrogées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 de promulgation postérieure.

Il s'ensuit que les agents publics ne peuvent arguer des dispositions du code pour cumuler leur emploi public avec une activité privée rémunérée.

Décharge de fonctions Emploi de cabinet Emplois fonctionnels

La perte de confiance peut-elle justifier la rupture des liens unissant un agent à son administration ?

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2/2006, mars-avril 2006, pp. 94-96.

Si a priori, le motif de la perte de confiance ne peut pas être valablement invoqué pour évincer un agent public du service, cette règle souffre des exceptions en ce qui concerne les agents titulaires ou non titulaires occupant un emploi fonctionnel ou un emploi de cabinet dans la fonction publique territoriale. Le juge considère, cependant,

que le caractère discrétionnaire des décisions concernant ces agents ne fait pas obstacle au contrôle juridictionnel de la légalité de l'acte mettant fin aux fonctions de l'agent.

Disponibilité / Réintégration Disponibilité sur demande / Pour convenances personnelles Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Modalités d'examen d'une demande de réintégration présentée à l'expiration d'une disponibilité de moins de trois ans.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°17/2006, 8 mai 2006, pp. 910-912.

Est commenté et publié l'arrêt de la 2^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 14 mars 2006, M. F., req. n°02BX01439, par lequel la cour a jugé que la réintégration anticipée d'un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles devait être effectuée dans l'un des postes vacants du cadre d'emplois de l'intéressé et non obligatoirement dans un poste de maître nageur sauveteur quand bien même cette mention figurait dans la demande de réintégration, le cadre d'emplois d'éducateur des activités physiques et sportives ne comportant pas de spécialisation.

L'indemnisation de l'agent doit se faire à partir de la date de la première vacance de poste qu'il aurait pu occuper.

Droit syndical / Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

Droit syndical. Peut-on interdire la distribution de documents syndicaux dans l'enceinte des bâtiments administratifs ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16-18, 18 avril 2006, pp. 551-554.

Après la publication de l'arrêt du 27 février 2006, Syndicat Sud recherche ESPT, req. n°277945, par lequel le Conseil d'Etat considère que l'interdiction de la distribution par le service courrier d'enveloppes contenant un document syndical et destinées à certains agents de l'établissement ne porte atteinte ni au secret de la correspondance ni à l'exercice de ses droits par le syndicat, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de diffusion de documents syndicaux dans les locaux administratifs et sur l'utilisation des nouvelles technologies fixée par des chartes et des protocoles.

Emplois fonctionnels Primes et indemnités

Frais de représentation des titulaires des emplois fonctionnels.

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°4, avril 2006, pp. 10-11.

Après la publication de l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2006, Préfet du Puy-de-Dôme c/ Commune de Pont-du-Château, n°287656, concernant l'application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relatif aux frais de représentation des emplois fonctionnels, une note fait le point sur la portée de cet avis qui indique que cette disposition d'application immédiate doit être, en l'absence de disposition réglementaire, encadrée par une décision de l'organe délibérant et peut prendre la forme d'un versement forfaitaire proportionné aux frais liés à l'emploi et constitue, lorsqu'aucun justificatif n'est exigé, un complément de rémunération soumis au principe de parité mentionné à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Mutation interne - changement d'affectation

Commission administrative paritaire / Attributions

Communication du dossier

Quand une mesure d'affectation d'office fait-elle grief ?

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°4, avril 2006, pp. 12-14.

Après la publication en extraits d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 23 février 2006, Mme J., req. n°04VE02684, jugeant qu'une mutation interne, même décidée dans l'intérêt du service, devait respecter certaines formalités comme la communication du dossier de l'intéressée et la consultation de la commission administrative paritaire, une note fait le point sur la latitude de l'administration en matière d'affectation des agents, les décisions de changements d'affectation qualifiées de mesures d'ordre intérieur et celles qui sont susceptibles de recours, les procédures à respecter et le contrôle restreint du juge sur les emplois d'affectation.

Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Validité de l'insertion d'une clause relative à l'obligation du passage d'un concours et du refus de renouvellement du contrat fondé sur l'absence de réalisation de cette condition.

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°4, avril 2006, pp. 11-12.

Ce commentaire, après la publication en extraits de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 30 décembre 2005, M. L., req. n°01PA01793, fait le point sur la jurisprudence en matière de légalité d'une clause dans le contrat de recrutement d'un agent non titulaire l'obligeant à passer un concours, le non respect de cette clause entraînant l'absence de renouvellement du contrat.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Non titulaire / Cas de recrutement

Recrutement d'un contractuel fondé sur l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984.

Collectivités territoriales – Intercommunalité, n°4, avril 2006, pp. 14-15.

Après la publication d'extraits du jugement du tribunal administratif de Versailles du 23 janvier 2006, Préfet de l'Essonne, req. n°0506512, jugeant que l'arrêt faisant suite à deux arrêts identiques recrutant un agent était légal puisqu'il respectait le délai maximal d'un an et répondait à l'impossibilité de recruter par la voie statutaire, une note fait le point sur la jurisprudence en matière de renouvellement de contrat sous forme tacite ou non.

Obligations du fonctionnaire

De la courtoisie dans le service public.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2/2006, mars-avril 2006, pp. 60-64.

Le devoir de courtoisie du fonctionnaire qui concerne tant les relations avec les collègues que celles avec le public, n'est pas consacré par le statut mais apparaît dans les chartes d'accueil, les codes de déontologie et les statuts de fonctionnaires à l'étranger. La jurisprudence considère que le manquement à cette obligation peut être constitutif d'une faute professionnelle justiciable d'une sanction.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Harcèlement moral : quel bilan quatre ans après la loi ?
RH Territoriales, n°52, avril 2006, pp. 4-5.

Cet article fait le point, en s'appuyant sur les décisions de jurisprudence, sur la notion de harcèlement moral, sur la responsabilité et le rôle de l'administration et sur les sanctions pénales prévues.

Services et bonifications valables pour la retraite / Droits à pension Services et bonifications valables pour la retraite / Examen détaillé des différents services valables pour la retraite

Ouverture du droit à pension civile.

Collectivités territoriales, n°12, avril 2006, p. 26.

Est commenté l'arrêt du 25 janvier 2006, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme E.-S., req. n°268400, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le rejet d'une demande complémentaire de validation pour la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire était légal dès lors que les dispositions du décret du 9 septembre 1965 imposent la présentation d'une demande unique portant sur la totalité des services validables. Une exception est faite à ce principe pour des services dont la validation aurait été rendue possible à la suite d'une modification des textes applicables intervenue postérieurement à la première demande. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

La Cour des comptes préconise un rapprochement du régime de réparation des accidents de service des fonctionnaires avec le régime général de sécurité sociale (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1013, 18 avril 2006, pp. 5-8.

La Cour des comptes, dans son rapport annuel, observe que les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles des fonctionnaires se rapprochent de ceux du secteur privé et plus largement du régime général et que l'application des textes varie selon les employeurs.

Les régimes d'indemnisation et de réparation forfaitaire des séquelles de l'accident font l'objet d'une comparaison qui fait apparaître des inégalités entre les régimes.

La Cour des comptes préconise un rapprochement du régime de réparation des accidents de service des fonctionnaires avec le régime général de sécurité sociale (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1014, 25 avril 2006, pp. 6-8.

La dernière partie de ce dossier est consacrée aux dysfonctionnements du système d'indemnisation des accidents du travail des fonctionnaires, au fonctionnement des commissions de réforme, à la position des employeurs et à l'instauration d'une politique globale de prévention.

Aide et action sociales Filière médico-sociale Secret professionnel

Le projet de loi réformant la protection de l'enfance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2454, 5 mai 2006, pp. 13-21.

Le projet de loi réformant la protection de l'enfance, présenté lors du Conseil des ministres du 3 mai, vise à créer 4 000 emplois dans le secteur médico-social en 3 ans, à harmoniser les pratiques entre les différents intervenants, et prévoit diverses mesures, parmi lesquelles figurent l'amélioration des missions des services de protection maternelle et infantile, l'affirmation du rôle central du

conseil général, la création d'organismes départementaux chargés de recueillir des informations, l'aménagement du secret professionnel et des dispositifs diversifiés de soutien aux familles.

« Il n'y aura pas d'augmentation mais une amélioration de la prise en charge ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2454, 5 mai 2006, pp. 23-25.

Dans un entretien, le ministre délégué à la famille fait le point sur le projet de loi de réforme du dispositif de protection de l'enfance, les modalités de financement du dispositif, le partage d'informations et le secret professionnel, les maires en étant exclus.

Allocations d'assurance chômage Intermittent du spectacle

Intermittents du spectacle.

Liaisons sociales, 25 avril 2006.

Le 23 avril, le ministre de la culture et de la communication a annoncé un certain nombre de mesures en faveur des intermittents du spectacle, parmi lesquelles la prise en compte dans la durée nécessaire à l'indemnisation chômage d'heures d'enseignement et des congés pour les maladies dont le traitement est pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

Nouvelle mesure « transitoire » en faveur des intermittents.

Le Monde, 14 et 15 mai 2006, p. 27.

Le ministre de la culture a annoncé, le 12 mai, l'instauration d'une mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2007 permettant aux intermittents ayant travaillé 507 heures en un an de percevoir une allocation de 45 euros par jour

Projet d'accord sur le chômage des intermittents du spectacle.

Liaisons sociales, 20 avril 2006.

Un projet d'accord ouvert à la signature des partenaires sociaux jusqu'au 20 mai prévoit les mêmes conditions d'ouverture des droits aux allocations chômage pour les

intermittents qu'actuellement avec, lors du renouvellement des droits, une période de référence plus longue avec un système de moyenne mensuelle, des dispositions particulières en cas d'accident du travail, l'assimilation des congés de maternité ou d'adoption à des périodes de travail et la prolongation de l'indemnisation des intermittents âgés de 60 ans et six mois jusqu'à la retraite à taux plein.

Avancement Création d'emploi Promotion interne

Avancement et promotion : proposition d'un abaissement généralisé des seuils et des quotas.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1012, 11 avril 2006, pp. 6-8.

Une note d'orientation, présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 22 février 2006, propose de fixer à 2000 habitants le seuil démographique permettant de créer les grades d'attaché principal et d'ingénieur principal et à 40 000 habitants le seuil nécessaire à la création du grade d'ingénieur en chef et du cadre d'emplois d'administrateur.

Aucune disposition ne concernerait les filières culturelles et sportives.

En matière d'avancement de grade, la fixation du taux des fonctionnaires promouvables serait assouplie et un quota unique de promotion interne fixé à une nomination pour trois recrutements.

Bilan social Effectifs Gestion du personnel

Synthèse des résultats des bilans sociaux 2003.

Bulletin d'informations statistiques de la DGCL, n°51, avril 2006.- 6 p.

Ce document, provenant du site internet de la DGCL, montre qu'au 31 décembre 2003 les effectifs s'élevaient à 1 616 338 personnes dont 68,3 % de titulaires et 12,8 % de non titulaires, hors emplois aidés. 18,9 % des emplois correspondent à des postes à temps non complet et les filières comptant le plus grand nombre d'agents sont, par ordre décroissant, les filières technique, administrative et médico-sociale. La catégorie C représente 78 % des effectifs.

Au taux de recrutement de 9,5 % correspond un taux départ de 8,1 % lié principalement au développement de l'intercommunalité.

La réduction du temps de travail s'est généralisée ; le régime indemnitaire représente en moyenne 12,6 % de la rémunération des titulaires et 9,4 % de celle des agents non titulaires ; le nombre de journées de formation a augmenté par rapport à 2001 et les motifs d'absence relèvent de la maladie ordinaire, de la longue maladie, de la maternité et des accidents du travail.

Collectivités territoriales Effectifs Finances locales

Les collectivités locales en chiffres 2006 / Ministère de l'intérieur : DGCL.

.- Paris : La Documentation française, 2006.- 146 p.

Au 31 décembre 2003, les collectivités territoriales et leurs établissements publics employaient 1 522 143 agents titulaires et non titulaires de droit public.

Des tableaux donnent la répartition des effectifs par type de collectivités et d'établissements, par catégories, cadres d'emplois, statuts, durées du travail et régions. Des données portent sur les dépenses de personnels.

Décentralisation

La mise en œuvre du transfert des routes nationales et des services des DDE.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°15/2006, 17 avril 2006, pp. 805-811.

Le transfert de 18 000 kilomètres de routes aux départements a été diversement accueilli par les collectivités concernées. Le transfert des services des directions départementales de l'équipement fait l'objet de conventions, des négociations étant encore en cours et implique des réorganisations dans les départements, notamment au sein des services de gestion des personnels. Les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale devraient être transférés aux communes.

Décentralisation Mise à disposition / Droit d'option

Décentralisation : transferts de personnels de la FPE vers la FPT.

Collectivités territoriales, n°11, mars 2006, pp. 21-23.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert d'agents de l'Etat vers les collectivités territoriales en vue de rapprocher le service public de l'utilisateur. Ce transfert s'accompagne de l'idée de comparabilité des deux fonctions publiques et est organisé en deux temps, le premier consistant en une mise à disposition de plein droit et le deuxième en une option pour l'intégration dans la fonction publique territoriale ou pour le maintien de leur statut avec un détachement illimité. Des dispositifs de contrôle et de suivi du dispositif sont également prévus.

Droits et obligations du fonctionnaire

Droit pénal

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Guide pratique de la protection juridique des décideurs et des agents publics / Guillaume d'Abbadie ; Jean-Marie Ribes.

.- Paris : Editions du Moniteur, 2005.- 592 p.

Cet ouvrage s'articule autour de deux grandes parties : les fautes pénales et administratives pouvant être commises par un fonctionnaire puis les règles inhérentes à sa protection.

Sont ainsi détaillées les fautes intentionnelles (abus de pouvoir, infractions aux marchés publics, manquements au devoir de probité ou encore manquement au secret, gestion de fait, détournement de biens) et les fautes non intentionnelles (imprudences, risque financier et risque lié au contrôle de légalité) et dans un second temps les obligations spécifiques aux fonctionnaires.

Le troisième chapitre est consacré aux conditions de la protection juridique des fonctionnaires et agents publics en cas d'« agression » (intimidation, outrage, diffamation, etc) et, notamment, à la réparation du préjudice ainsi qu'à sa protection lorsqu'il est mis en cause pénalement.

Enfin, cette étude aborde le lien entre droit pénal et droit administratif.

Effectifs

Fonction publique territoriale

Les effectifs des collectivités territoriales au 31 décembre 2001, 2002 et 2003 / Pôle national « Emploi dans la fonction publique territoriale », Direction régionale INSEE Bretagne.

.- Paris : INSEE, 2005. - 36 p. + CD-ROM (INSEE Résultats, Société n°46).

Précédée d'un exposé méthodologique, cette étude présente sous forme de tableaux statistiques les résultats de l'enquête menée chaque année par l'INSEE relative aux personnels employés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Le fascicule présente les données essentielles, l'ensemble des tableaux détaillés se trouvant sur le cédérom.

La fonction publique territoriale comptait :

- au 31 décembre 2001 : 1 477 101 agents publics ;
- au 31 décembre 2002 : 1 529 680 agents publics ;
- au 31 décembre 2003 : 1 588 560 agents publics.

Filière médico-sociale

Etablissement public / Social et médico-social

Qualification des directeurs : un projet de décret au goût d'inachevé.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2453, 28 avril 2006, p. 44.

Un projet de décret définissant l'ensemble des délégations de pouvoirs et des niveaux de diplômes exigés pour exercer les fonctions de directeur d'établissement social ou médico-social a reçu un accueil favorable de la Direction générale des collectivités locales qui a demandé son extension à la fonction publique territoriale.

Filière police municipale

Signature d'un protocole d'accord sur la professionnalisation des polices municipales.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°16, 1^{er} mai 2006, p. 845.

Un protocole d'accord signé le 25 avril par le ministre délégué aux collectivités locales et trois syndicats prévoit la création d'un cadre d'emplois de catégorie A et la restructuration de la catégorie B avec la mise en extinction du grade de chef de police.

Le régime indemnitaire et la formation devraient être améliorés.

Filière technique

La mutation des directeurs des services techniques.

Le Moniteur, n°5345, 5 mai 2006, pp. 86-88.

Cet article dresse un état des lieux de la fonction de directeur des services techniques dans les grandes villes qui ont le plus souvent une formation d'ingénieur généraliste, sont le plus souvent des hommes et sont rarement issus du secteur privé. Dans certaines villes leurs secteurs d'intervention habituels sont partagés entre plusieurs directeurs généraux adjoints et ils partagent certaines de leurs compétences avec des structures intercommunales.

Fonction publique

Formation

Mise à disposition

De nouveaux projets examinés par le CSFPT le 19 avril 2006 (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1015, 2 mai 2006, pp. 5-8.

Un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, présenté lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 19 avril 2006, prévoit de transposer en l'adaptant la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi qu'un assouplissement de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales.

Les mesures concernant la formation devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Fonction publique territoriale

Réforme du statut : le chantier réglementaire est ouvert.

Les Cahiers de la fonction publique, n°525, avril 2006, pp. 25-27.

Cet article donne les points de vue d'associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale adopté par le Sénat, les principales modifications apportées et les décrets prévus portant, notamment, sur l'abaissement des seuils démographiques, l'assouplissement des quotas et l'amélioration du dispositif de promotion interne.

Gestion du personnel Emplois fonctionnels

Gérer les carrières ?

Revue française d'administration publique, n°116, 2005, pp. 551-713.

Ce dossier fait le point sur les nouvelles modalités de gestion dans la fonction publique, fondées notamment sur la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), un article étant plus particulièrement consacré aux emplois de direction dans les collectivités territoriales, et, à partir d'exemples, à la compatibilité entre ces nouvelles pratiques et le système de la carrière.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'abandon d'une réflexion sur les fonctions éligibles à la NBI.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1014, 25 avril 2006, p. 1.

Deux décrets, examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 19 avril 2006, visent à modifier les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire afin d'en faire bénéficier les personnels transférés au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à tirer les conséquences de la jurisprudence qui considère que l'exercice de l'emploi prime sur le grade détenu en prévoyant d'abroger le décret n°91-711 du 24 juillet 1991.

Permis de conduire

Les Etats membres s'accordent sur le permis de conduire européen.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 10 avril 2006, p. 495.

De nouvelles règles proposées par la Commission européenne prévoient l'instauration d'un modèle unique

européen de permis de conduire avec une validité limitée de dix ans pouvant être portée à quinze ans par les Etats membres qui pourraient prévoir des examens médicaux lors de son renouvellement.

Cette directive devrait être applicable au plus tard fin 2012.

Recrutement

Les modalités de recrutement des agents territoriaux.

Collectivités territoriales infos, n°92, avril 2006, pp. 10-12.

Cet article fait le point sur les différents modes de recrutement des fonctionnaires territoriaux que sont le concours, le recrutement direct pour certains emplois de la catégorie C, le Parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques territoriale, hospitalière et de l'Etat, sur le cas particulier des agents de police municipale ainsi que sur le recrutement des agents non titulaires.

Recrutement Concours Diplôme

Concours : le droit européen fait évoluer les conditions de diplôme.

Service public, n°119, mars 2006, pp. 5-6.

Afin de mettre en conformité le dispositif français de recrutement dans la fonction publique avec les directives européennes, un projet de décret prévoit de mieux prendre en compte les qualifications acquises par l'expérience professionnelle, de définir les mesures de compensation et de simplifier les mécanismes d'équivalence des diplômes.

Secret professionnel

Nouveaux rebondissements autour du secret professionnel.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2453, 28 avril 2006, p. 45.

Deux projets de loi, l'un préparé par le ministère de la justice, l'autre par le ministère de l'intérieur, prévoient la levée du secret professionnel, pour le premier, lorsque le destinataire de l'information limitée à la mission en cause est également lié par le secret professionnel et pour le second lorsque le professionnel intervient auprès d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles, l'information étant transmise au maire et lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique

Non titulaire / Démission

Non titulaire / Acte d'engagement

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi, que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, ce dernier doit, à défaut de reclassement, être licencié pour inaptitude physique. Si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'obligation de reclassement s'agissant d'un agent public non titulaire, il n'est pas contesté que ce dernier a alors un droit à être licencié pour inaptitude physique.

Est donc illégale la décision d'un établissement public refusant de licencier, du fait de son inaptitude physique, un agent qui, recruté par un contrat verbal ne comportant aucun terme, devait être regardé comme titulaire d'un contrat de travail de droit public à durée indéterminée. Par ailleurs, cet établissement public ne peut pas soutenir que cet agent n'était plus titulaire d'un contrat verbal à la suite d'une lettre de démission qu'il lui a fait parvenir, dès lors qu'il a continué à travailler, sans observation de la part de l'autorité administrative, qui lui a en outre versé sa rémunération, notamment au titre de la période pendant laquelle il a été placé en congé de maladie.

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2001, présentée pour l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers, élisant domicile 65, boulevard Marcelin Berthelot à Arles sur Rhône (13200) ; l'association syndicale demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°95-2762 du 9 novembre 2000 par lequel le tribunal de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 9 novembre

2000 par lequel le tribunal administratif de Marseille l'a condamnée à verser une somme de 30 000 F (4 573,47 euros) à M. P. ainsi qu'à le licencier pour inaptitude physique ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. P. ;

3°) de condamner M. P. à lui verser une somme de 15 000 F (2 286,74 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2005,

- le rapport de Mme Gaultier, rapporteur ;

- les observations de Me Sayn-Urpar, avocat de l'association territoriale des arrosants de Saliers ;

- et les conclusions de Mme Fernandez, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers demande à la cour d'annuler le jugement du 9 novembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Marseille l'a, d'une part, condamnée à verser à M. P., employé comme garde canal depuis 1988, une indemnité de 30 000 F à raison de la faute commise à son égard en laissant sans réponse sa demande de reclassement ou de licenciement pour inaptitude physique et lui a, d'autre part, joint de licencier l'intéressé pour ce motif ;

Sur l'action en responsabilité :

Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers, qui a le statut d'établissement public, M. P. devait être regardé comme titulaire d'un contrat de travail de droit public à durée indéterminée dès lors qu'il avait été recruté par contrat verbal ne comportant aucun terme ;

Considérant, en second lieu, que si M. P. a adressé à l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers une lettre de démission datée du 11 mai 1994, il a néanmoins continué à travailler jusqu'au 16 juin 1994, sans observations de la part de son employeur, qui lui a en outre versé un salaire au titre de la période allant du 17 juin 1994, date à laquelle l'intéressé a été placé en position de congé de maladie, jusqu'au 31 juillet 1994 ; qu'en tout état de cause, la poursuite effective des relations de travail après la date de réception de la lettre de démission fait obstacle à ce que l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers puisse arguer de cette « démission » pour soutenir que M. P. n'était plus titulaire d'un contrat verbal, réputé à durée indéterminée, au 20 octobre 1994, date à laquelle ce dernier lui a fait parvenir la demande de reclassement ou de licenciement pour inaptitude physique en cause ;

Considérant qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi, que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, ce dernier doit, à défaut de reclassement, être licencié pour inaptitude physique ; que si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'obligation de reclassement s'agissant d'un agent public non titulaire, il n'est pas contesté que ce dernier a alors un droit à être licencié pour inaptitude physique ; qu'en s'abstenant de prendre une quelconque mesure à la suite de la demande de reclassement ou de licenciement, accompagnée d'une fiche d'inaptitude établie par un médecin du travail, qui lui a été adressée par M. P. le 20 octobre 1994 et réitérée par son conseil le 21 février 1995, l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers a, dès lors, commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a retenu sa responsabilité ;

Sur la réparation du préjudice :

Considérant, qu'en l'absence de service fait, M. P. ne pouvait prétendre à une indemnité représentative des pertes de salaires subies à compter de la date de sa déclaration d'inaptitude, le 20 octobre 1994 ; qu'à supposer que l'inertie fautive de l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers dans le traitement de la déclaration d'inaptitude à l'emploi de M. P. ait entraîné pour ce dernier des pertes financières, ces dernières ne sont toutefois elles-mêmes aucunement chiffrées ; qu'il a été fait une juste appréciation des préjudices de toute nature subis par l'intéressé, du fait de l'inertie fautive de l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers, en condamnant cette dernière à lui verser une indemnité de 30 000 F (4 573,47 euros) ; que les conclusions tendant au rehaussement de cette somme,

présentées par M. P. après expiration du délai d'appel, doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur l'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ;

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions précitées du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ;

Considérant qu'il résulte du dossier de première instance qu'après avoir fait état des démarches effectuées auprès de l'association syndicale pour obtenir un reclassement ou un licenciement pour inaptitude physique et du silence gardé par cette dernière, M. P. s'est borné à présenter, d'une part, des conclusions en plein contentieux à raison du comportement fautif de l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers à son égard et, d'autre part, des conclusions aux fins de « condamnation de son employeur à lui délivrer une lettre de licenciement à effet du 20 novembre 1994 » ; que seule l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette demande aurait pu, le cas échéant, conduire les premiers juges à enjoindre à l'administration, à titre de mesure d'exécution, de statuer à nouveau sur la demande dans un délai déterminé, en faisant application de l'article L. 911-2 précité du code de justice administrative ; que la seule condamnation indemnitaire, pour faute commise par l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers n'impliquait aucunement qu'il soit enjoint à cette dernière de licencier M. P. pour inaptitude physique ; qu'en adressant à l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers, l'injonction de licenciement en cause, les premiers juges ont, dès lors, fait irrégulièrement oeuvre d'administrateur ; que le juge d'appel est tenu de soulever d'office l'irrégularité tenant à ce que le tribunal administratif a excédé sa mission juridictionnelle en assortissant une condamnation indemnitaire d'une telle injonction de faire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 du jugement attaqué, prononçant l'injonction ci-dessus analysée, est entaché d'irrégularité et doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. P. devant le tribunal administratif de Marseille ;

Considérant que, pour les motifs déjà exposés, le présent arrêt, qui n'annule aucune décision relative à la situation administrative de l'intéressé n'implique aucune mesure d'injonction ; que de telles conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. P. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers une quelconque indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en condamnant l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers à verser à M. P. une indemnité de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers est rejetée.

Article 2 : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 9 novembre 2000 est annulé.

Article 3 : Les conclusions de M. P. tendant au rehaussement de l'indemnité mise à la charge de l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers ainsi que ses conclusions aux fins d'injonction sont rejetées.

Article 4 : l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers est condamnée à verser à M. P. une indemnité de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association syndicale territoriale des arrosants de Saliers, à M. P. et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Cour administrative d'appel de Marseille, 24 mai 2005, Association syndicale territoriale des arrosants de saliers, req. n°01MA00045.

Notation Droit syndical

Est illégale la notation annuelle attribuée à un fonctionnaire, dès lors que les appréciations portées sur sa manière de servir mentionnant une disponibilité réduite et de fréquents problèmes que sont amenés à régler ses collègues en son absence se rapportent, en réalité, aux conséquences pour le service de l'exercice par cet agent de ses activités syndicales dont il n'est pas soutenu qu'elles ont été exercées au cours de l'année considérée au-delà des limites fixées par les décisions administratives le concernant.

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet et 1^{er} août 2001, sous le n°01MA01678, présentés par M. L., élisant domicile... ; M. L. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 3 mai 2001 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation des décisions du 7 septembre 1998 et 23 février 2000 relatives à sa notation au titre de l'année 1998 ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) de prescrire sous astreinte les mesures d'exécution ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2005,

- le rapport de M. Renouf, rapporteur ;

- les observations de M. L. ;

- et les conclusions de Mme Fernandez, Commissaire du gouvernement ;

Sur la décision du 23 février 2000 :

Considérant, d'une part, que le ministre de la justice ne conteste pas sérieusement que, ainsi qu'il ressort au demeurant d'une note interne à ses services en date du 12 octobre 1999, les appréciations portées dans la notation initiale de M. L. pour l'année 1998 mentionnant notamment un manque de disponibilité lié à un « détachement statutaire » se réfèrent ainsi à l'activité syndicale de l'intéressé ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en se bornant à retrancher certains membres de phrases des appréciations du 7 septembre 1998 tout en maintenant la

mention d'un « manque de disponibilité » et de problèmes fréquents qui se poseraient à ses collègues « en son absence », la décision du 23 février 2000 énonce des appréciations négatives sur la manière de servir de M. L. alors qu'il n'est pas soutenu que, lorsqu'il n'est pas absent du fait de l'exercice de ses responsabilités syndicales dans le respect des décisions administratives le concernant, l'intéressé est disponible et fait face aux problèmes relevant de sa compétence ; qu'ainsi, M. L. est fondé à soutenir que les appréciations en cause ne reposent pas exclusivement sur sa manière de servir lorsqu'il exerce ses fonctions, et que, par suite, la notation contestée est entachée d'illégalité ;

Considérant, d'autre part et au surplus, que, si le ministre de la justice soutient que le directeur régional des services pénitentiaires de Marseille en fonction pendant la période à laquelle se rapporte la notation en litige n'occupe plus ses fonctions à Marseille suite à une mutation en septembre 1998, il ressort des pièces du dossier qu'un nouveau directeur régional des services pénitentiaires de Marseille a pris ses fonctions dès le 1^{er} octobre 1998 ; qu'il n'est pas contesté que ce nouveau directeur était demeuré en fonction à la date du 23 février 2000 à laquelle le directeur régional adjoint a signé la décision attaquée ; qu'ainsi, le ministre de la justice ne saurait soutenir que le directeur régional adjoint exerçait, à cette date, l'intérim du directeur régional ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la subdélégation de signature du 18 décembre 1998 consentie par le directeur régional au directeur régional adjoint ne se rapporte aucunement à la gestion du personnel ni, précisément, à la notation des agents ; qu'ainsi, M. L. est également fondé à soutenir que la décision susvisée est signée par une autorité incompétente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision susvisée doit être annulée ;

Sur la décision du 7 septembre 1998 :

Considérant que, si la décision du 23 février 2000 doit être regardée comme ayant retiré la décision du 7 septembre 1998, l'annulation par le présent arrêt de ladite décision du 23 septembre 2000 redonne objet aux conclusions dirigées contre la décision initiale du 7 septembre 1998 ; qu'ainsi l'article premier du jugement par lequel le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre cette décision doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions de M. L. dirigées contre cette décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les appréciations portées sur la manière de servir de M. L. mentionnant une disponibilité réduite et de fréquents problèmes que sont amenés à régler ses collègues en son absence se rapportent, en réalité, aux conséquences pour le service de l'exercice par l'intéressé de ses activités syndicales dont il n'est pas soutenu qu'elles ont été exercées au cours de l'année considérée au-delà des limites fixées par les décisions administratives le concernant ; qu'ainsi, M. L. est fondé à soutenir que la décision susvisée est entachée d'illégalité et doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. L. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 23 février 2000 et de la décision du 7 septembre 1998 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il y a seulement lieu d'enjoindre au ministre de la justice de prendre à nouveau une décision relative à la notation de M. L. pour l'année 1998 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêt ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 3 mai 2001 et les décisions du directeur régional des services pénitentiaires de Marseille en date du 7 septembre 1998 et 23 février 2000 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la justice de prendre à nouveau une décision relative à la notation de M. L. pour l'année 1998 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. L. et au ministre de la justice.

Cour administrative d'appel de Marseille, 10 mai 2005, M. L., req. n°01MA01678. ■

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an
(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 158 €

Europe : 161 € - DOM-TOM et RP : 162,10 €
Autres pays : 169,80 € + 19,75 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 125 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €
Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €
Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €
Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €
Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €
Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €
Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €
Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €
Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €
Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €
Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,50 €